

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

**Neuvième session
Genève, 4 – 8 juillet 2011**

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") a tenu sa neuvième session à Genève du 4 au 8 juillet 2011.
2. Les parties contractantes ci-après, membres de l'Union de Madrid, étaient représentées à la session : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maroc, Monaco, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Union européenne, Viet Nam, Zambie (50).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Arabie saoudite, Brésil, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie, Iraq, Panama, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sénégal, Tunisie (14).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (3).

5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA) Association romande de propriété intellectuelle (AROPI) (7).

6. La liste des participants figure dans l'annexe II du présent projet de rapport.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux participants.

8. M. Gurry a rappelé que cette année, le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "système de Madrid") célébrait deux événements, à savoir le cent-vingtième anniversaire de la conclusion de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Arrangement de Madrid") en 1891 et le quinzième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Protocole de Madrid") en 1996.

9. S'agissant des faits nouveaux concernant le système de Madrid, M. Gurry a indiqué que deux des trois États qui, auparavant, étaient uniquement parties à l'Arrangement de Madrid, à savoir le Kazakhstan et le Tadjikistan, avaient déposé leur instrument d'adhésion au Protocole de Madrid, un seul État étant désormais partie uniquement à l'Arrangement de Madrid. Il s'est déclaré convaincu que, dans l'avenir, cet État adhérerait également au Protocole de Madrid. Cela signifiait que, à l'heure actuelle, des 85 membres de l'Union de Madrid, 84 étaient désormais parties au Protocole de Madrid et la perspective d'un système reposant sur un seul traité devenait de plus en plus pratiquement envisageable.

10. Concernant les adhésions au système de Madrid, M. Gurry a fait part d'un certain nombre de faits nouveaux intervenus dans le monde et a déclaré que des consultations approfondies avaient été engagées avec un grand nombre de pays dans la perspective de leur adhésion au système de Madrid. À cet égard, il convenait de mentionner en particulier, dans la région Amérique latine, la Colombie et la République dominicaine où la procédure d'adhésion au système de Madrid était bien avancée. M. Gurry s'est également référé à l'accord conclu au sein de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ANASE) selon lequel les pays membres de cette association adhéreraient au système de Madrid d'ici à 2015, un certain nombre des pays en question ayant même déjà pris des dispositions afin d'adhérer au système avant 2015. Il s'agissait notamment de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines et de la Thaïlande. En outre, l'Inde avait adopté une législation l'année précédente aux fins de la ratification du Protocole de Madrid.

11. En ce qui concernait l'utilisation du système de Madrid, M. Gurry s'est réjoui de relever que des signes de reprise avaient été enregistrés en 2010 après le déclin noté en 2009. Plus précisément, le nombre de demandes internationales avait augmenté de quelque 12,8 pour cent en 2010, s'établissant à environ 39 687 dépôts au cours de la période en question. Dans un certain nombre de pays, l'activité de dépôt avait enregistré une hausse notable, plus particulièrement en Chine (42 pour cent), en République de Corée (42 pour cent), en Italie (39 pour cent), aux États-Unis d'Amérique (30 pour cent), dans l'Union européenne (27 pour cent) et au Japon (20 pour cent). Cette tendance s'était poursuivie pendant les cinq premiers mois de 2011, période au cours de laquelle le nombre de demandes

internationales avait augmenté de quelque 11,5 pour cent par rapport à la période correspondante en 2010. Le Bureau international devrait recevoir plus de 42 000 demandes internationales au cours de 2011, ce qui constituerait un nouveau record, dépassant celui établi en 2008.

12. Selon M. Gurry, environ 526 000 enregistrements internationaux étaient actuellement inscrits au registre international, soit 5,5 millions de désignations en vigueur appartenant à 175 000 titulaires dans le monde entier. Il a indiqué que 80 pour cent de ces titulaires étaient des petites et moyennes entreprises (PME).

13. Concernant la fourniture de services, M. Gurry a mentionné la mise en place en 2009 d'une équipe de services à la clientèle, renforcée en 2010. Il a également fait référence à la création de trois nouveaux outils, à savoir le Gestionnaire de produits et services, qui vise à aider les déposants de demandes internationales à établir la liste de produits et services devant être soumise lors du dépôt de leur demande, le *Madrid Portfolio Manager* destiné à donner la possibilité aux déposants et aux titulaires d'accéder à leurs enregistrements internationaux afin de suivre leur état d'avancement et d'intervenir dans le dossier aux fins de la remise de documents. Enfin, il s'est référé au *Madrid Electronic Alert*, un service destiné aux tiers souhaitant suivre l'évolution d'enregistrements internationaux donnés.

14. S'agissant de la stratégie dans le domaine informatique, M. Gurry a indiqué que, globalement, des progrès avaient également été enregistrés à cet égard. Concernant les communications par voie électronique, quelque 41,5 pour cent des demandes internationales étaient transmises au Bureau international par voie électronique, de même que les refus, les déclarations d'octroi de la protection et les modifications. Jusqu'au mois de mai 2011, par exemple, 120 000 documents avaient été transmis par voie électronique au Bureau international par les Offices, soit 55 pour cent environ du nombre total de documents transmis. Le nombre d'Offices ayant recours aux communications par voie électronique avait aussi augmenté, passant de 53 à 55.

15. M. Gurry a rappelé que l'envoi de déclarations d'octroi de la protection était devenu obligatoire depuis janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle règle 18^{ter}. À la fin d'avril 2011, le Bureau international avait reçu 40 000 déclarations, ce qui pouvait être considéré comme un appui quasi unanime à cette nouvelle procédure qui renforçait la sécurité juridique pour les titulaires. À cet égard, M. Gurry s'est également référé aux travaux du groupe de travail relatifs à l'abrogation de la clause de sauvegarde. Soulignant à quel point il importait de prendre en considération l'avenir du système de Madrid, il a indiqué que le groupe de travail constituait le moteur de l'évolution du système. La session en cours serait axée sur la simplification du système, la portée de l'attaque centrale et la possibilité de division des enregistrements internationaux.

16. M. Gurry a ensuite remercié les délégations pour leur engagement constructif en faveur du développement et de l'évolution du système de Madrid et a exprimé l'espoir que les discussions menées au cours de la semaine aboutiraient à des résultats très fructueux.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

17. M. Mustafa Dalkiran (Turquie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et Mme Amy Cotton (États-Unis d'Amérique) et M. Zhang Yu (Chine) ont été élus vice-présidents.

18. Mme Debbie Roenning (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

19. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document MM/LD/WG/9/1 Prov.3) sans modification.

20. Le président a rappelé aux délégations que le rapport de la huitième session du groupe de travail avait été adopté par voie électronique et que le rapport de la présente session serait adopté de la même manière.

21. À la suite d'une observation formulée par la délégation de l'Espagne au sujet de la soumission tardive des documents du groupe de travail en espagnol, Mme Wang Binying, vice-directrice générale chargée du Secteur des marques et des dessins et modèles a présenté des excuses au nom du Bureau international, expliquant que ce retard était imputable au programme de travail très chargé du Service linguistique du Bureau international. Elle a assuré aux délégations que tout serait mis en œuvre à l'avenir afin d'éviter tout retard de ce type.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : INFORMATIONS CONCERNANT LA CESSATION DES EFFETS ET LA TRANSFORMATION

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/9/3.

23. Le document a été présenté par le Secrétariat, qui a indiqué que, afin de replacer le document examiné dans son contexte, il convenait de se référer à la huitième session du groupe de travail. Au cours de cette session, la question de la suppression de l'exigence d'une marque de base avait été examinée. La question de la dépendance de l'enregistrement international à l'égard du maintien en vigueur de la marque de base pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international était liée à celle de l'exigence d'une marque de base. Cette question était également liée à ce qu'il convenait de dénommer "attaque centrale", procédure permettant la radiation totale ou partielle de l'enregistrement international à la suite d'une action engagée par un tiers contre une marque de base.

24. Le Secrétariat a rappelé qu'au cours des délibérations à la huitième session du groupe de travail, il avait été clairement établi que, même si le Bureau international disposait de données relatives à l'ensemble des demandes de radiation d'enregistrements internationaux à la suite de notifications de cessation des effets, aucune information ou donnée statistique n'était disponible s'agissant de savoir combien de ces demandes résultaient d'une attaque, en tant que telle, sur la marque de base.

25. C'est pourquoi les délégations étaient convenues que des statistiques supplémentaires étaient nécessaires en vue de déterminer l'incidence effective de l'attaque centrale en tant que telle. Le groupe de travail avait conclu sa huitième session en demandant au Secrétariat d'établir un document réunissant des informations sur les notifications de cessation des effets et les transformations. Il avait décidé que la collecte et la transmission de ces informations s'effectueraient sur une période de six mois allant de juillet à décembre 2010 et que la communication de ces informations supplémentaires par les Offices ne serait pas obligatoire.

26. Le Secrétariat a également rappelé que le groupe de travail avait décidé que le document en question ne contiendrait pas d'analyse ni de commentaire sur les informations recueillies et qu'il reviendrait par conséquent aux délégations de tirer leurs propres conclusions à partir des informations contenues dans le document.

27. À la suite de la diffusion d'une circulaire par le Bureau international, le Secrétariat a relevé que les Offices de 24 parties contractantes avaient fait part de leur volonté de participer à la procédure de collecte d'informations. Ces Offices étaient des Offices d'origine dans 65 pour cent du nombre total de demandes internationales reçues par le Bureau international en 2010. Ils faisaient aussi l'objet de 45 pour cent de l'ensemble des désignations inscrites en 2010. Enfin, ces Offices représentaient 90 pour cent de l'ensemble des notifications de cessation des effets inscrites par le Bureau international au cours de la même année.

28. Le Secrétariat a rappelé que cet exercice visait essentiellement à déterminer, dans la mesure du possible, les causes profondes de la notification, par un Office, d'une cessation des effets et, si cette cessation des effets résultait d'une attaque centrale, qu'il fallait l'indiquer expressément.

29. Dans le cadre de l'enquête, 1240 notifications de cessation des effets au total ont été envoyées au Bureau international par les Offices participant à l'exercice. Parmi ces notifications, 215 semblaient résulter d'une attaque centrale, selon les Offices, et 60 pour cent de ces dernières étaient seulement partielles. Au cours de la même période, ces Offices ont été les Offices d'origine dans plus de 14 000 demandes internationales et ils ont fait état de 96 cas de transformation. Le Secrétariat a rappelé que les données pertinentes figuraient dans l'annexe du document examiné.

30. Le représentant de MARQUES a fait référence à la note d'information qu'il avait diffusée, ainsi qu'à la proposition de la Norvège qui avait été examinée à la huitième session du groupe de travail, et a déclaré que MARQUES avait étudié attentivement les propositions formulées par la Norvège et les appuyait pleinement.

31. Le représentant de MARQUES a en outre déclaré que les avantages et les inconvénients de la suppression de l'exigence d'une marque de base avaient été soigneusement évalués et les avantages l'emportaient sur les inconvénients. Alors que le système de Madrid fonctionnait correctement selon les modalités actuelles relatives à l'exigence d'une marque de base, si cette exigence devait être supprimée, cela n'empêcherait pas les déposants de demandes internationales de s'adresser en premier lieu à leur Office national compte tenu de la possibilité qu'ils avaient de se prévaloir de la priorité des dépôts nationaux au titre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"). C'est pourquoi, le représentant s'est déclaré favorable à un examen plus approfondi de la proposition de la Norvège. La suppression de l'exigence d'une marque de base présenterait un intérêt considérable pour les déposants de demandes internationales et les utilisateurs du système et aucun des inconvénients évoqués n'avait pu être démontré ou établi. En outre, MARQUES ne voyait pas la nécessité de remplacer la procédure d'attaque centrale par une mesure ayant un effet analogue.

32. La délégation de la République de Corée s'est déclarée favorable à la suppression de l'exigence d'une marque de base. Contrairement à un brevet ou un dessin ou modèle, une marque devait être protégée de manière séparée dans chaque pays. Dans cet esprit, la Convention de Paris avait adopté le principe selon lequel une marque devait être protégée séparément dans chaque pays. Toutefois, ce principe n'était pas pleinement appliqué dans le système de Madrid actuellement en vigueur. La plupart des cas d'attaque centrale se produisaient dans des pays où l'examen de fond était effectué par un Office, tels que l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Japon et la République de Corée. Selon les données fournies au Bureau international, seuls 215 cas de cessation des effets semblaient résulter d'une attaque centrale au cours du deuxième semestre de 2010.

33. La délégation de la République de Corée a poursuivi en indiquant que si l'exigence d'une marque de base n'existait plus dans le système de Madrid, davantage de déposants accéderaient plus facilement au système. Faisant référence aux entretiens réalisés par l'Office

coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), la délégation a déclaré que les préoccupations de la majeure partie des utilisateurs coréens concernant l'incertitude du système découlaient de l'exigence d'une marque de base. Faisant référence à la société coréenne Samsung, la délégation a indiqué qu'en 2010, elle avait déposé 600 demandes au titre de la Convention de Paris, et seulement deux demandes internationales dans le cadre du système de Madrid. D'après les informations dont disposait l'Office, l'une des principales raisons de ce déséquilibre était la crainte d'une attaque centrale.

34. La délégation de la République de Corée s'est donc déclarée convaincue de l'intérêt que présentaient la suppression de l'exigence d'une marque de base et la refonte du système de Madrid.

35. La délégation de la Norvège s'est réjouie de constater qu'un si grand nombre de parties contractantes avaient participé à l'opération de collecte d'informations et elle a remercié le Secrétariat pour avoir compilé les réponses. Les informations recueillies présenteraient un intérêt considérable dans le cadre des futurs débats sur les questions à l'examen.

36. Se référant aux résultats de la collecte d'informations, cette même délégation a indiqué, à des fins de précision, qu'elle avait fourni des données à partir du 1^{er} avril 2010 et non pas du 1^{er} juin 2010. Au cours de cette période, il y avait eu 21 cas de cessation des effets, dont 11 étaient totales et 10 partielles. Le nombre de dépôts à partir de son Office, en tant qu'Office d'origine, s'établissait à environ 300 par an. La Norvège pratiquait un examen d'office en ce qui concernait les motifs relatifs de refus.

37. La délégation a déclaré qu'elle avait étudié en détail chaque cas de cessation des effets. Dans six des cas de cessation totale des effets, le déposant avait omis de répondre à la décision d'un Office, dans deux cas, les mandataires ne disposaient pas du pouvoir requis et dans quatre cas, le titulaire avait radié la marque après son enregistrement. Parmi les quatre cas de radiation par le titulaire, une opposition n'avait été formée que dans un seul cas (opposition après l'enregistrement). En ce qui concernait les cas de cessation partielle des effets, la moitié résultait d'un classement incorrect et deux découlaient d'une limitation de l'indication des produits et services conformément à une lettre de consentement obtenue en réponse à une décision de l'Office prise au cours de l'examen d'office.

38. La délégation a donc estimé en conclusion que, selon les données d'expérience dont disposait son Office, les cas de cessation des effets résultant d'une attaque centrale étaient très rares et que, en réalité, l'attaque centrale était très peu utilisée. Par ailleurs, compte tenu de l'exigence de dépendance, un grand nombre d'aspects relatifs aux formalités et à la marque de base pouvaient entraîner des dépenses considérables pour le titulaire de l'enregistrement international, se traduisant par la nécessité de demander une transformation dans plusieurs pays, voire de désigner des mandataires locaux dans ces pays.

39. En ce qui concernait la déclaration du représentant de MARQUES, la délégation de la Norvège a indiqué qu'elle pourrait souhaiter revenir sur cette question après avoir étudié le document qui avait été diffusé.

40. La délégation de l'Australie a souhaité remercier les Offices des parties contractantes qui avaient accepté de participer à l'enquête, ainsi que le Secrétariat pour la compilation des données. Regrettant de ne pas être en mesure de fournir au groupe de travail des données aussi approfondies et intéressantes que celles qui avaient été présentées par la délégation de la Norvège, elle a déclaré que les informations recueillies présentaient beaucoup d'intérêt. La délégation a exprimé des craintes au sujet des données figurant dans le document, dans la mesure où les chiffres fournis par certains Offices n'étaient peut-être pas extrêmement précis, concernant la question de l'attaque centrale, par exemple.

41. La délégation a relevé que 17 pour cent des notifications de cessation des effets au cours de la période de l'enquête étaient présentées comme résultant d'une attaque centrale. Ce chiffre pourrait être trompeur, des variations significatives existant entre les résultats communiqués, ce qui justifiait des recherches supplémentaires.

42. Selon cette même délégation, l'examen préliminaire des données démontrait que, une fois que les valeurs aberrantes avaient été éliminées de l'échantillon, le pourcentage d'attaques centrales était réduit à 16 pour cent. La délégation a fait référence aux chiffres de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques et dessins et modèles) (OHMI) et de l'Office de l'Allemagne, qui communiquaient un pourcentage d'attaques centrales s'établissant respectivement à 70 et 26 pour cent, alors que le pourcentage indiqué par d'autres grands utilisateurs du système de Madrid, tels que les États-Unis d'Amérique, était de 3 pour cent. Il pourrait être intéressant d'étudier pourquoi il y avait un nombre élevé de cas d'attaque centrale dans les Offices de certaines parties contractantes et d'avoir d'autres points de vue sur cette question.

43. La délégation a indiqué que la suppression des données fournies par l'OHMI et par l'Allemagne de l'échantillon examiné permettrait de réduire le pourcentage d'attaques centrales à 4 pour cent. Il découlait de l'analyse plus approfondie à laquelle elle avait procédé que les cas de cessation des effets résultant d'une attaque centrale étaient infimes. Toutefois, il convenait de faire preuve de prudence, compte tenu de l'échantillon limité qui avait été examiné.

44. La délégation a également fait référence à la question des demandes de transformation. L'Office de l'Allemagne n'avait fait état d'aucun cas d'inscription d'une telle demande parmi les 220 notifications de cessation des effets enregistrés et l'OHMI n'avait communiqué que 11 cas de transformation parmi les 165 notifications de cessation des effets indiquées. Le Japon, pour sa part, avait enregistré 15 transformations parmi les 18 notifications indiquées et l'Australie en avait enregistré neuf parmi les 25 notifications indiquées, soit un taux de transformation de 36 pour cent.

45. De l'avis de la délégation, il serait intéressant d'étudier pour quelles raisons la transformation n'était pas davantage utilisée comme stratégie contre l'attaque centrale dans les deux pays présentant les taux les plus élevés à cet égard.

46. La délégation du Japon a noté que dans le document du groupe de travail, il était indiqué que la plupart des notifications de cessation des effets ne résultaient pas de l'intervention d'un tiers et que le nombre de demandes de transformation était infime. Par ailleurs, le mécanisme d'attaque centrale était utilisé. La délégation a également mis l'accent sur les préoccupations de certains utilisateurs japonais concernant leurs droits dans les parties contractantes désignées et le risque de perte de ces droits à la suite d'une attaque centrale.

47. En outre, la délégation a rappelé l'intérêt d'une procédure unique dans le cadre de laquelle les droits dans toutes les parties contractantes désignées pouvaient être invalidés, en particulier lorsqu'un enregistrement international n'aurait en fait pas dû être inscrit. C'est pourquoi, la délégation a souligné la nécessité de faire preuve de prudence dans la suite du débat, y compris s'agissant d'envisager une éventuelle solution de remplacement de la procédure actuelle d'attaque centrale.

48. À la demande du représentant de l'INTA, le Secrétariat a apporté des précisions sur les chiffres figurant dans le tableau 1 du document de travail. Selon le Secrétariat, il n'existait aucune corrélation entre le nombre de demandes internationales et le nombre de notifications de cessation des effets. Ce nombre n'était indiqué qu'en vue d'illustrer le contexte dans lequel opéraient les Offices d'origine concernés. Au cours de la période visée, les Offices en question avaient notifié un certain nombre de cessations des effets tout en remplissant parallèlement le

rôle d'Office d'origine pour un nombre donné de demandes internationales. Afin que les délégations puissent avoir une vision plus complète de la corrélation entre le nombre d'enregistrements internationaux et le nombre de cessations des effets, le Secrétariat leur a suggéré de se reporter à l'annexe du document et, plus particulièrement, au tableau 2 et aux tableaux suivants.

49. Le Secrétariat a également observé que le nombre de demandes de transformation n'avait aucun rapport avec les notifications de cessation des effets indiquées dans les données. Il s'agissait juste d'une indication du nombre de demandes de transformation communiquées par les Offices au Bureau international au cours de la même période. Il aurait fallu se reporter à l'année 2005 afin de disposer d'informations plus complètes sur le nombre d'enregistrements internationaux, le nombre de notifications de cessation des effets et le nombre de demandes de transformation.

50. La délégation de la Chine a noté que les avantages des mécanismes du système de Madrid pouvaient faire l'objet d'une utilisation abusive par des utilisateurs de mauvaise foi. Les Offices procédant à l'examen ne seraient alors pas en mesure de refuser automatiquement les demandes d'enregistrement. En outre, l'Office pourrait transmettre la demande directement au Bureau international sans prendre conscience de cet abus. Cela pourrait donner lieu à un système inéquitable pour les déposants qui étaient de bonne foi. Si des tiers souhaitent contester les droits ainsi acquis, ils pourraient faire appel à des services juridiques et des avocats, ce qui aurait des incidences financières pour les titulaires ayant agi de bonne foi. Le mécanisme d'attaque centrale pouvait être très difficile à appliquer dans le cas des marques techniques, parce que le Bureau international ne pouvait pas, de son propre chef, lancer une attaque centrale.

51. À ce stade des discussions, le président a observé que les délibérations semblaient être de nouveau axées sur des questions déjà abordées à la huitième session du groupe de travail, notamment celle de l'éventuelle suppression de l'exigence d'une marque de base. Le document de travail actuellement examiné ne portait pas précisément sur la question de l'exigence d'une marque de base, mais plutôt sur celles de la cessation des effets et de la transformation et, bien entendu, sur le mécanisme d'attaque centrale. Nonobstant le rapport évident entre l'exigence d'une marque de base et les questions de la cessation des effets, de la transformation et de l'attaque centrale, le président a néanmoins proposé que les délibérations soient davantage axées sur ces dernières questions, bien qu'on ne puisse écarter la possibilité que la question de l'exigence d'une marque de base soit également abordée.

52. La délégation de la Fédération de Russie a souhaité mettre l'accent sur le fait que le système de Madrid continuait de fonctionner de manière tout à fait satisfaisante et qu'il s'agissait là d'un aspect essentiel pour les utilisateurs du système. À cet égard, toute modification éventuelle du système devait être envisagée sous cet angle. Concernant le document de travail, le mécanisme d'attaque centrale était une procédure très rarement utilisée qui ne semblait pas présenter beaucoup d'intérêt pour les utilisateurs du système. Par ailleurs, le risque pour les titulaires d'enregistrements internationaux n'était pas aussi élevé qu'on avait pu le laisser entendre. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation, un juste équilibre était maintenu entre les intérêts des utilisateurs du système. Toutefois, les discussions pourraient néanmoins se poursuivre et il serait en particulier intéressant de se pencher sur les délais prévus dans le système et, plus précisément, les délais prévus eu égard à la question de la dépendance.

53. La délégation de la Norvège a déclaré que, à la suite des échanges de vues sur la proposition de la Norvège au cours des précédentes sessions du groupe de travail, dans le cadre desquels la dépendance avait constitué l'une des principales questions examinées, elle souhaitait présenter aux délégations l'une des initiatives lancées par l'Office de son pays depuis la dernière session du groupe de travail.

54. Compte tenu des observations formulées par la majorité des délégations, en particulier concernant la proposition de la Norvège relative à la suppression de l'exigence d'une marque de base, la délégation a indiqué qu'il serait peut-être souhaitable, à ce stade, de mettre l'accent sur la question de la dépendance et de l'étudier plus en détail – indépendamment de la question de l'exigence d'une marque de base. C'est pourquoi, l'Office de son pays avait décidé de demander l'avis des parties prenantes et des professionnels du secteur sur la question de la dépendance. L'Office avait également publié la lettre en question sur le forum électronique consacré au système de Madrid (Forum juridique du système de Madrid) au début de l'année et elle pouvait être consultée en version anglaise sur le forum.

55. Selon cette même délégation, l'Office avait, dans le cadre de cette initiative, essentiellement mis l'accent sur la nécessité de trouver les moyens de réduire le risque pour les titulaires de perdre leurs droits, ainsi que les coûts indirects dans les pays concernés par l'enregistrement international. L'un des principaux arguments en faveur d'un intérêt renouvelé pour la question de la dépendance était, de l'avis de la délégation, l'introduction en 1934 de l'article 6.3) de la Convention de Paris. Cet article prévoit qu'une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union de Paris est considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

56. La délégation de la Norvège a fait observer que l'Office avait reçu très peu de réponses à la lettre publiée sur le forum électronique. Par ailleurs, elle a déclaré que l'attaque centrale ne semblait pas constituer un instrument très utilisé en Norvège, comme le prouvaient les données statistiques recueillies par l'Office. Parallèlement à cela, la délégation a estimé que le document en cours d'examen donnait une image très représentative de la situation et qu'il apportait des éléments intéressants à la discussion.

57. La délégation s'est référée à une observation antérieure du Secrétariat, selon laquelle les Offices participant à l'exercice avaient envoyé 90 pour cent des notifications de cessation des effets inscrites par le Bureau international en 2010. Sur les 1240 notifications de cessation des effets, seules 215 semblaient résulter d'une attaque centrale. Il avait été fait état de 96 demandes de transformation.

58. La délégation de la Norvège a déclaré que cela prouvait que ni le mécanisme d'attaque centrale ni celui de la transformation ne semblaient être largement utilisés dans le système de Madrid. Afin de simplifier le système et de le rendre plus convivial pour les utilisateurs, la délégation a proposé que, lors d'une session ultérieure, le groupe de travail envisage de geler les dispositions du cadre juridique de Madrid traitant de la dépendance. Elle a indiqué que cette variante faisait l'objet de précédents dans d'autres traités administrés par l'OMPI, notamment dans le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et, dans le contexte du système de Madrid, pour la cessation de l'application de l'article 9*bis*.1) de l'Arrangement de Madrid.

59. La délégation de la Norvège a déclaré que l'option consistant à geler la disposition relative à la dépendance pourrait permettre de réduire la vulnérabilité de la marque de base tout en maintenant l'exigence d'une marque de base pleinement en vigueur. Elle a précisé qu'elle souhaitait proposer au Secrétariat d'établir un document qui analyserait plus en détail le gel de cette disposition. Elle espérait ainsi aller de l'avant et faire évoluer le système vers un dispositif réellement mondial répondant aux besoins des utilisateurs et aux exigences commerciales.

60. La délégation de Cuba s'est dite préoccupée que les documents du groupe de travail aient initialement été publiés uniquement en anglais, ce qui avait rendu difficile la réalisation d'une analyse détaillée. Elle a souhaité souligner que les documents devaient également être mis à disposition en espagnol afin que l'Office puisse les étudier de manière approfondie. Elle a ajouté qu'elle se réservait donc le droit de revenir aux documents lors de sessions ultérieures du groupe de travail et a souhaité que les discussions restent ouvertes à d'autres observations.

61. S'agissant du document à l'examen, la délégation de Cuba a précisé qu'elle estimait également que le système de Madrid était solide et qu'il avait pu être renforcé au moyen d'un certain nombre de décisions en faveur des utilisateurs. Se fondant sur le document à l'examen, ainsi que sur l'analyse et les données statistiques qu'il contenait, la délégation a conclu qu'il n'était pas très commun de recourir à la procédure de transformation, de sorte que le risque d'une perte de la protection découlant de la cessation des effets de la demande de base ou de l'enregistrement de base, pour les titulaires, ne semblait pas très élevé. Pour cette raison, la délégation a estimé que le gel de la disposition relative à la dépendance devait être examiné très attentivement et qu'une analyse complémentaire devait être menée jusqu'à ce qu'il soit clairement établi que les principaux piliers du système, qui avaient été élaborés il y a si longtemps et qui continuaient d'être défendus, ne risquaient pas d'être affaiblis.

62. La délégation de l'Autriche, s'exprimant au sujet des résultats de l'enquête, a indiqué qu'au cours de la période de six mois considérée, son Office avait compté 43 notifications de cessation des effets. Quatre de ces notifications semblaient non seulement résulter d'une attaque centrale, mais avaient incontestablement été suivies des procédures relatives à ce type d'attaque. Par ailleurs, la délégation était fermement convaincue qu'un nombre supérieur d'attaques centrales avaient eu lieu parmi les 39 notifications restantes, à un stade préliminaire, mais que ces cas n'avaient pas été examinés par l'Office autrichien.

63. S'agissant des données statistiques en général, la délégation de l'Autriche a souhaité souligner deux éléments, à savoir que 215 cas d'attaque centrale correspondaient à 17 pour cent de tous les cas de cessations des effets. Il ne s'agissait pas d'un pourcentage négligeable. Deuxièmement, si l'on faisait référence à "215 cas seulement", il convenait de rappeler que ce résultat concernait uniquement une période de six mois et que les parties contractantes n'avaient pas toutes participé. La délégation a supposé que l'on parlait en réalité de quelque 500 cas par an, ce qui permettait de conclure que les déposants *utilisaient* le mécanisme d'attaque centrale.

64. La délégation de l'Allemagne a insisté sur la nécessité de disposer des documents du groupe de travail bien avant les réunions et a fait observer qu'elle avait déjà demandé que ces documents soient mis à disposition deux mois à l'avance.

65. S'agissant de la question à l'examen, la délégation de l'Allemagne s'est référée aux questions soulevées par la délégation de l'Australie et a indiqué que, bien qu'elle ne soit pas en mesure de donner des réponses exhaustives, il ressortait de ses réunions avec les utilisateurs qu'il existait un appui en faveur du mécanisme d'attaque centrale. Ce mécanisme était utilisé par au moins 26 pour cent de ses utilisateurs, voire davantage si l'on en croyait les observations de la délégation de l'Autriche concernant d'éventuelles attaques centrales cachées pour lesquelles il était parfois impossible de connaître avec certitude l'origine précise d'une cessation des effets.

66. La délégation de l'Allemagne, déclarant qu'elle soutenait pleinement l'intervention de la délégation de l'Autriche, a poursuivi en indiquant qu'elle ne savait pas précisément pourquoi son pourcentage était si élevé et a émis l'hypothèse que cela pouvait être lié au système d'opposition postérieure à l'enregistrement dont disposait l'Office. S'agissant de la transformation, la délégation a précisé que son Office recevait, en moyenne, trois demandes par an, ce qui n'était pas un chiffre très élevé. La délégation s'est également référée à l'incidence possible de la récente modification de l'article 9sexies sur le nombre de cas de transformation.

67. La délégation de l'Australie a remercié la délégation de l'Allemagne et a précisé que le document de discussion contenait des informations très intéressantes. S'agissant des interventions des délégations de Cuba et de la Norvège au sujet de la proposition de gel de la disposition traitant de la dépendance, la délégation de l'Australie a souhaité remercier la

délégation de la Norvège pour sa proposition intéressante, et la délégation de Cuba pour ses observations ultérieures. Elle a indiqué qu'un document établi par le Secrétariat sur l'incidence et les conséquences du gel de la disposition sur la dépendance fournirait bon nombre de renseignements intéressants et utiles au groupe de travail, et elle appuyait donc toute initiative qui irait dans ce sens et permettrait de connaître les vues des autres délégations.

68. La délégation de la République de Corée a indiqué que l'enquête avait clairement révélé que la non-utilisation du système de Madrid par ses utilisateurs était liée à leur préoccupation quant à la question de la cessation des effets et de l'attaque centrale. Même si les données statistiques indiquaient un nombre négligeable de cessations des effets résultant d'une attaque centrale, le nombre d'attaques potentielles pouvait être élevé. La délégation a souhaité entériner la proposition de la délégation de la Norvège.

69. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que dans le cadre de la discussion initiale ayant suivi la proposition de la délégation de la Norvège au sujet de la suppression de l'exigence d'une marque de base, son Office s'était adressé à ses parties prenantes pour leur demander si les avantages liés à la suppression de cette exigence suffiraient à compenser la perte du mécanisme d'attaque centrale du système de Madrid. Les réponses avaient été mitigées. La délégation a indiqué qu'elle ne souhaitait donc pas extrapoler et annoncer catégoriquement que l'attaque centrale était inutile ou superflue. Toutefois, les données recueillies par le Secrétariat semblaient indiquer que l'attaque centrale n'était pas utilisée autant que l'on aurait pu le penser.

70. S'agissant de l'utilisation nationale du système par les États-Unis d'Amérique, la délégation a déclaré qu'en 2010, seules quelque 3800 demandes internationales avaient été déposées par l'intermédiaire de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) en tant qu'Office d'origine. Sur cette base, l'Office tentait de déterminer comment faire pour accroître l'utilisation du système et, dans ses discussions avec ses parties prenantes, il est apparu que l'une des principales raisons citées pour la faible utilisation du système était liée à la pratique particulière d'identification des produits et des services au sein de l'USPTO, ainsi qu'à la question de la dépendance. De nombreux ressortissants américains effectuaient leurs dépôts directement auprès d'autres Offices, afin d'obtenir la spécification des produits et des services la plus large possible. La délégation a indiqué qu'elle s'intéressait particulièrement à la question du gel de la disposition relative à la dépendance, sans pour autant être prête à éliminer complètement l'exigence d'une marque de base puisque les réponses des utilisateurs avaient été mitigées dans ce domaine. La proposition semblait constituer un compromis acceptable entre le maintien du *status quo* et l'élimination de l'exigence d'une marque de base.

71. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est également demandé si cette idée pouvait aider d'autres délégations à traiter les difficultés du système de Madrid relatives à leur propre situation. Elle a estimé que cette solution pouvait sérieusement diminuer la charge de travail des Offices nationaux s'agissant des notifications de cessation des effets ou des limitations émises par l'Office d'origine à l'intention du Bureau international. Sans le concept de dépendance, la modification de la marque de base pourrait se faire sans notification de cessation des effets. Dans cet esprit, la délégation a souhaité demander au Bureau international de mener des recherches supplémentaires, conformément à la proposition de la délégation de la Norvège.

72. La délégation de la République tchèque a exprimé son appui pour la proposition de la délégation de la Norvège, de la manière approuvée par les autres délégations.

73. La délégation de la Zambie a appuyé l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique et a précisé qu'elle avait connu le cas d'une grande multinationale qui effectuait directement ses dépôts auprès de son Office afin d'éviter les incidences d'une attaque centrale,

voire la limitation de la spécification des produits et des services. Il était donc nécessaire d'examiner la proposition relative au gel de la disposition sur la dépendance sans oublier qu'en tentant de simplifier le système, il était important de ne pas le compliquer davantage.

74. La délégation de la Fédération de Russie a souhaité rappeler qu'elle n'avait pas vu la lettre mentionnée par la délégation de la Norvège sur le forum électronique mais que, consciente du contraste entre la période de dépendance de cinq ans et les dispositions en vigueur de la Convention de Paris, elle souhaitait savoir pourquoi la situation était jugée contradictoire et à quel niveau se situait la différence. L'article 6.3) de la Convention de Paris semblait porter sur l'indépendance de l'enregistrement dans les pays de l'Union de Paris, notamment le pays d'origine. Le système de Madrid, pour sa part, prévoyait un enregistrement unique selon lequel les parties contractantes désignées pouvaient accorder la protection pour l'utilisation de la marque. En revanche, l'article 6.3) concernait les marques enregistrées au moyen de procédures nationales, dans un certain nombre de pays. La délégation a proposé qu'une copie de la lettre mentionnée par la délégation de la Norvège soit distribuée à toutes les délégations.

75. Le président a confirmé que la lettre mentionnée serait mise à la disposition de toutes les délégations.

76. La délégation de la Norvège a remercié toutes les délégations ayant soutenu sa proposition concernant le gel de la disposition sur la dépendance. S'agissant de l'intervention de la délégation de la Fédération de Russie, elle a souhaité clarifier la situation et préciser qu'elle avait mentionné une lettre que son Office avait envoyée à ses parties prenantes en Norvège au sujet de la cessation des effets. Dans cette lettre, il était fait référence à la Convention de Paris. Une copie de cette lettre allait être mise à la disposition des délégations.

77. La délégation de la Turquie a décrit la procédure suivie par son Office pour la cessation des effets. La plupart des demandes internationales provenant d'utilisateurs turcs se fondaient sur une demande nationale. Dans la plupart des cas, la cessation des effets en Turquie ne résultait pas d'une attaque centrale puisque les demandes nationales en question étaient refusées d'office. La délégation a déclaré que la proposition de la Norvège méritait d'être examinée plus avant.

78. La délégation de l'Espagne a déclaré souhaiter être associée aux déclarations des délégations de l'Allemagne et de l'Autriche. Elle estimait que la disposition sur la dépendance offrait un cadre juridique essentiel.

79. La délégation de la Chine a déclaré que la proposition de la délégation de la Norvège était très constructive et méritait d'être examinée plus avant.

80. La délégation de l'Ukraine a déclaré appuyer la proposition de la délégation de la Norvège.

81. Le représentant de l'AROPI, s'exprimant au nom des utilisateurs, a souhaité apporter son appui à l'intervention de la délégation de l'Espagne, en ce sens que la possibilité de l'attaque centrale était l'un des principaux avantages du système de Madrid, et appeler l'attention des délégations sur l'importance de cette disposition et ses avantages pour les utilisateurs. Le représentant a estimé que la proposition relative au gel de la disposition posait problème.

82. La délégation du Maroc a indiqué que son Office n'avait connu aucun cas d'attaque centrale. Les résultats de l'enquête ont révélé que l'utilisation de l'attaque centrale était très limitée, ce qui allait dans le sens des déclarations faites par la délégation à la dernière session du groupe de travail, en faveur du maintien de l'exigence d'une marque de base.

83. La délégation du Danemark a souhaité appuyer les interventions des délégations de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Espagne ainsi que celle du représentant de l'AROPI. Le mécanisme d'attaque centrale était important. La délégation a déclaré n'avoir mené aucune consultation officielle à cet égard, mais elle estimait que ses utilisateurs jugeaient ce mécanisme très utile, d'où la nécessité de le conserver. La délégation a indiqué que la proposition visant à geler la disposition sur la dépendance devait donc être examinée avec grand soin et tenir compte de l'effet bénéfique du mécanisme d'attaque centrale pour les utilisateurs du système.

84. La délégation de la France a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark et de l'Espagne ainsi que par le représentant de l'AROPI. Elle n'avait pas eu l'occasion de consulter ses utilisateurs mais a estimé que le mécanisme d'attaque centrale était important pour eux et a donc souhaité bénéficier d'un délai supplémentaire avant qu'une décision définitive soit prise dans ce domaine.

85. La délégation de l'Inde, en tant qu'État observateur, a informé le groupe de travail que la législation nécessaire avait été adoptée en Inde en vue de l'adhésion au Protocole de Madrid. La délégation a estimé que l'exigence d'une marque de base était un élément essentiel du système de Madrid. Elle a demandé si l'abolition d'une telle exigence n'allait pas au-delà des concepts fondamentaux du système.

86. La délégation de l'Italie a déclaré que la plupart des demandes internationales dans son pays étaient soumises par des représentants. Pour ses utilisateurs, le mécanisme d'attaque centrale revêtait une grande importance. Par conséquent, la délégation a appuyé la position des délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark et de l'Espagne ainsi que celle du représentant d'AROPI.

87. Le président a fait observer que la proposition de la Norvège relative au gel de la disposition sur la dépendance avait été appuyée par diverses délégations, notamment celles de l'Australie, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, du Maroc, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Turquie, de l'Ukraine et de la Zambie. Des contre-arguments avaient été présentés par les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et ainsi que par le représentant d'AROPI.

88. Le Secrétariat a rappelé que l'exercice de collecte de l'information avait duré seulement six mois et impliqué quelque 24 Offices. Ces Offices représentaient 90 pour cent de tous les cas de notifications de cessation des effets notifiés au Bureau international en 2010. Bien que la durée de l'exercice ait été limitée, le Secrétariat a fait valoir que les chiffres révélaient une tendance claire. Sur les 1240 notifications de cessation des effets, 215 semblaient résulter d'une attaque centrale. Parmi elles, 64 notifications visaient une cessation totale des effets et les autres une cessation partielle.

89. Le Secrétariat a déclaré que conformément aux indications de certaines délégations, 17 pour cent de toutes les notifications de cessation des effets semblaient être liées à une attaque centrale. Cela impliquait aussi, par conséquent, que 83 pour cent des notifications semblaient n'avoir aucun rapport avec ce type d'attaque.

90. Le Secrétariat a mentionné qu'un grand nombre de notifications de cessation des effets provenaient d'Offices qui déposaient de grandes quantités de demandes internationales, ce qui laissait penser que les utilisateurs de ces pays ne craignaient pas le mécanisme d'attaque centrale. En revanche, les données collectées dans d'autres pays ont révélé qu'en l'absence d'un mécanisme d'attaque centrale, les parties prenantes utiliseraient davantage le système. Le Secrétariat s'est référé aux pays d'Asie qui rencontraient des difficultés en raison de la

nécessité de déposer les marques en caractères latins et des risques rencontrés par leurs utilisateurs du fait du dépôt de la marque de base dans les mêmes caractères, bien que cela se traduise ensuite par une non-utilisation de cette marque dans le pays d'origine et par la possibilité d'une annulation ou d'une révocation à ce titre.

91. Le Secrétariat a demandé aux délégations si elles seraient disposées à donner au Bureau international des informations supplémentaires sur la cessation des effets, pour tous les cas de cessation des effets, afin qu'il soit possible d'établir les causes de ces cessations pendant un nouveau délai. Ce complément d'information aiderait le groupe de travail dans ses futures discussions. Dans le même temps, le Bureau international pourrait entreprendre une étude sur l'incidence et les implications possibles d'un gel de la disposition sur la dépendance, sans pour autant éviter de nouvelles discussions sur l'attaque centrale.

92. La délégation de l'Australie a déclaré que la réalisation d'une telle étude apporterait au groupe de travail des informations très utiles. Elle a indiqué que pour les utilisateurs australiens, la principale question était liée au fait que les avantages de l'attaque centrale concernaient avant tout la *possibilité* d'une attaque plutôt que sa concrétisation. Bien qu'elle ne soit pas opposée à la collecte de nouvelles informations, elle craignait que celles-ci ne permettent pas de répondre à cette question fondamentale. La délégation de l'Australie a déclaré que l'étude proposée par la délégation de la Norvège servirait davantage à examiner la question de la dépendance.

93. La délégation de Cuba s'est référée au résumé présenté par le président et a indiqué que certaines délégations avaient mentionné des données ambiguës dans le document de travail, tandis que d'autres avaient suggéré que les chiffres n'étaient pas plausibles, et il convenait également de tenir compte de ces observations. Dans ce contexte, la délégation a déclaré qu'il était nécessaire de recueillir des informations supplémentaires plutôt que de tenter de tirer des conclusions sur la base des informations disponibles. S'agissant des préoccupations exprimées au sujet du gel de la disposition sur la dépendance, la délégation a rappelé qu'elle avait été l'une des premières à mentionner ce type de préoccupation lorsque la délégation de la Norvège avait présenté sa proposition.

94. La délégation s'est référée au paragraphe 17 du document de travail, qui stipulait que le groupe de travail avait été prié d'examiner toutes les informations mises à disposition, et a déclaré attendre les orientations du Secrétariat quant au type de mesures à prendre à l'avenir. Malgré la mise à disposition d'un grand nombre de données et de renseignements, la délégation a estimé que les informations n'étaient pas suffisamment claires et que le groupe de travail devait continuer d'aller de l'avant dans ce domaine.

95. La délégation de Cuba a donc conclu que les informations disponibles étaient encore insuffisantes pour permettre une prise de décision par le groupe de travail, et a proposé de reporter la discussion sur le point 4 de l'ordre du jour afin de faciliter la collecte de données plus précises.

96. Le président a fait observer qu'il semblait nécessaire de poursuivre les recherches et l'examen de la question considérée.

97. Le Secrétariat a fait observer que dans le cadre du récent exercice de collecte d'informations, les Offices avaient fourni des renseignements sur une base volontaire. Dans le même temps, il était clair que le Bureau international n'allait tirer aucune conclusion lors de l'élaboration du document de travail, ni procéder à aucune analyse puisque le groupe de travail souhaitait tirer ses propres conclusions. C'est sur ce point que portait la discussion en cours.

98. Le Secrétariat a rappelé qu'un certain nombre de délégations avaient souhaité disposer d'informations supplémentaires sur le nombre d'attaques centrales. Les données devaient continuer d'être fournies par les Offices sur une base volontaire. Toutefois, le Secrétariat a proposé de modifier le formulaire type relatif aux notifications de cessation des effets, par exemple en prévoyant une case que les Offices pourraient cocher si la cessation des effets touchait l'un des aspects de l'attaque centrale. Il serait ainsi plus simple, pour les Offices, de notifier les informations au Bureau international. Le Secrétariat a fait observer que les informations ainsi obtenues pourraient être mises à la disposition du groupe de travail à sa prochaine session. Ces informations pourraient également être jointes à un document d'étude, si le groupe de travail décidait de suivre cette voie. Le groupe de travail allait à nouveau devoir décider si les informations devaient simplement être rassemblées ou si elles devaient également être analysées.

99. La délégation de l'Allemagne a demandé des éclaircissements quant à la réalisation d'une étude et a estimé que, tant que des informations supplémentaires sur l'attaque centrale n'avaient pas été collectées, il était trop tôt pour mener une telle étude. Elle a fait observer que cette position correspondait au point de vue exprimé par plusieurs autres délégations, ainsi que par le représentant de l'AROP. La délégation a également fait observer que tous les Offices n'utilisaient pas le formulaire type mentionné par le Secrétariat et qu'il convenait de prévoir un certain délai pour la fourniture d'informations. Elle a notamment indiqué qu'il était possible que les données présentées au groupe de travail n'aient pas révélé les cas d'attaques centrales cachées ou non divulguées.

100. Le représentant de l'AROP, pour compléter sa précédente déclaration ainsi que l'intervention des délégations de l'Allemagne et de l'Australie, a précisé que le mécanisme d'attaque centrale présentait un grand intérêt pour les utilisateurs non seulement du point de vue du mécanisme à proprement parler, mais aussi du fait que les utilisateurs *pouvaient* y recourir. Le représentant a souhaité souligner qu'une étude sur l'attaque centrale devait également tenir compte de cet aspect. Ainsi, l'existence du mécanisme en tant que telle était tout aussi importante, pour les utilisateurs, que sa mise en œuvre.

101. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré soutenir dans une certaine mesure les propositions de la délégation de l'Allemagne. Elle a indiqué que l'intervention de la délégation de l'Allemagne constituait une suggestion raisonnable à ce jour. Il était essentiel de collecter des données avant de mener une étude sur la question du gel de la disposition. La délégation a également parlé de la nécessité de clarifier la définition de l'attaque centrale et a donné un exemple à cette fin. Elle a précisé qu'il était important d'agir avec prudence.

102. La délégation de la Chine a déclaré avoir constaté que pour certains utilisateurs, l'attaque centrale constituait une composante essentielle du système de Madrid, tandis que pour d'autres elle n'était absolument pas souhaitable. S'il était proposé de modifier la procédure de l'attaque centrale, cette modification devait être étayée par des données suffisantes et les progrès devaient être réalisés pas à pas. Il existait peut-être d'autres variantes.

103. La délégation de la Norvège a estimé que la proposition faite par le Secrétariat était utile et, comme la Chine, elle a mentionné la question de l'utilité du mécanisme d'attaque centrale par opposition aux difficultés posées par cet instrument. S'il était décidé de poursuivre la collecte de données supplémentaires, il convenait également de déterminer de quelle manière le mécanisme d'attaque centrale pouvait empêcher les utilisateurs de recourir au système de Madrid.

104. La délégation de la Norvège a souhaité clarifier sa proposition concernant le gel de la disposition sur la dépendance. Celle-ci n'était pas censée donner lieu à une décision au cours de la présente session du groupe de travail, mais être débattue lors d'une session ultérieure.

Toutefois, la délégation a estimé que dans l'intervalle, le Secrétariat serait peut-être en mesure d'examiner les éventuelles implications du gel de cette disposition et a précisé qu'il s'agirait-là d'une démarche constructive en vue des futures discussions du groupe de travail.

105. Le président a fait observer qu'il existait un quasi-consensus, parmi les délégations, sur la nécessité de collecter des informations et des données supplémentaires en vue des discussions futures.

106. La délégation du Tadjikistan, appuyée par la délégation de la République de Corée, a déclaré qu'elle souhaitait soutenir la proposition relative à la nécessité de mener des études supplémentaires.

107. Le représentant de MARQUES, se référant à son intervention précédente, a déclaré que le besoin de prudence avait été exprimé par les délégations et qu'il accueillait avec satisfaction la mesure intermédiaire proposée afin d'examiner plus avant la question du gel de la disposition sur la dépendance.

108. Le représentant de l'ECTA a souligné l'importance du mécanisme d'attaque centrale dans le système de Madrid. Il était toutefois intéressant d'examiner le mécanisme de façon plus approfondie et d'obtenir des informations plus précises. Il a souligné l'importance de la formulation des questions relatives à l'attaque centrale, dans le cas où les Offices devraient envoyer des questionnaires à leurs utilisateurs. Pour l'instant, le système était équilibré et répondait aux intérêts des deux parties au débat. Le représentant a mentionné la possibilité d'une réduction de la période de dépendance à trois ans, ce qui pourrait intéresser tout particulièrement les utilisateurs asiatiques qui rencontraient des problèmes avec le dépôt des marques en caractères latins et, par conséquent, avec la non-utilisation de ces marques dans le pays d'origine.

109. La délégation du Danemark, se référant à l'intervention précédente de la délégation de l'Allemagne au sujet de l'usage caché de l'attaque centrale et de la difficulté rencontrée par les Offices pour fournir des informations à ce sujet, a demandé comment procéder pour que les données collectées couvrent ce type d'utilisation.

110. Pour la délégation de l'Italie, la principale question n'était pas liée au nombre d'attaques centrales mais plutôt à la facilité d'utilisation et à l'utilité du mécanisme, comme l'avait fait observer le représentant de l'ECTA.

111. Le président a déclaré que de nombreuses observations utiles avaient été exprimées et qu'un consensus semblait s'être dégagé quant à la nécessité de disposer d'informations supplémentaires sur l'attaque centrale et la transformation si l'on souhaitait poursuivre les discussions et aller de l'avant avec la proposition de la Norvège concernant le gel de la disposition sur la dépendance. Faisant observer que 24 Offices avaient participé à l'exercice précédent, le président a invité le plus grand nombre d'Offices possible à offrir des informations supplémentaires. Il a été conclu qu'une étude plus approfondie de l'attaque centrale serait menée par le Bureau international, et que des données supplémentaires seraient mises à disposition pour la session suivante du groupe de travail. S'agissant du délai, le président a précisé qu'un délai supplémentaire de six mois lui semblait suffisant, à compter du 1^{er} juillet 2011.

112. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'un délai qui débutait dans le passé n'était pas approprié et a suggéré la date du 1^{er} août 2011.

113. Mme Wang, vice-directrice générale, a pris note des préoccupations exprimées par la délégation de l'Allemagne et a déclaré qu'il apparaissait clairement que la question de l'attaque centrale devait être étudiée et examinée avec soin puisqu'elle était importante dans le cadre du système de Madrid, notamment dans un souci de simplification et de convivialité. Mme Wang a

également fait observer que dans tous les cas, le Bureau international devait communiquer par avance avec les Offices, et notamment indiquer la date choisie pour le commencement de l'exercice. Mme Wang a précisé qu'une date au début de l'automne conviendrait probablement aux Offices.

114. La délégation de Cuba a déclaré qu'elle appuyait l'intervention de la vice-directrice générale et, se référant aux informations apparemment incomplètes obtenues précédemment, a rappelé avoir mentionné la nécessité d'une analyse supplémentaire pour obtenir des informations précises. La délégation a précisé que si la circulaire adressée aux Offices pouvait indiquer le type d'informations nécessaires pour cette nouvelle période, les informations obtenues seraient quantitativement et qualitativement plus fiables. Dans le cas contraire, les nouvelles informations ne seraient pas plus claires que les précédentes.

115. La délégation de la Chine a questionné l'utilité de la collecte d'informations supplémentaires provenant des utilisateurs du système.

116. Répondant à une question posée par la délégation du Portugal sur le besoin d'analyser également les implications des demandes de transformation en vertu de l'article 9*quinquies*, le président a confirmé que cet élément serait lui aussi couvert par l'étude.

117. Le président a conclu le débat du point 4 de l'ordre du jour en indiquant qu'aucun consensus n'avait été atteint sur le besoin immédiat d'une étude relative au gel de la dépendance, conformément à la proposition de la délégation de la Norvège. En revanche, un accord avait été atteint sur la nécessité de collecter des informations supplémentaires plus précises sur la cessation des effets et, plus particulièrement, sur l'attaque centrale et la transformation. Enfin, le président a fait observer que le groupe de travail était convenu que les Offices fourniraient au Bureau international des informations supplémentaires plus précises sur la cessation des effets et, plus particulièrement, sur l'attaque centrale et la transformation. Le Bureau international a été prié de communiquer aux Offices les informations relatives à la mise en œuvre de cette initiative.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : INFORMATIONS CONCERNANT L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9*SEXIES*.1)B) DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

118. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/9/5.

119. Le document a été présenté par le Secrétariat. Le Secrétariat a donné un aperçu de l'historique de l'article 9*sexies*, que l'on appelait communément la "clause de sauvegarde". Il s'est ensuite référé au nouvel alinéa 2) de l'article 9*sexies* modifié, selon lequel l'Assemblée de l'Union de Madrid devrait, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008, examiner l'application du nouvel alinéa 1)b) de cet article et pourrait, à tout moment après, l'abroger ou en restreindre la portée, à la majorité des trois quarts des États qui étaient parties à la fois aux deux traités.

120. Le Secrétariat a déclaré que le document de travail contenait des informations relatives à l'application de l'alinéa 1)b) de l'article 9*sexies* et, en particulier, des informations concernant la non-application des déclarations visant l'extension du délai de notification d'un refus provisoire et des déclarations sur les taxes individuelles.

121. Le Secrétariat a fait observer que 55 États membres étaient liés par les deux traités. Parmi eux, 14 États avaient fait une déclaration afin d'étendre le délai pour la notification des refus provisoires à 18 mois, et sept avaient fait une déclaration pour étendre ce délai au-delà de 18 mois en cas de notification d'un refus provisoire fondé sur une opposition.

122. Sur les 55 États membres considérés, 16 avaient fait une déclaration demandant le paiement d'une taxe individuelle.

123. Le Secrétariat a déclaré que le document contenait notamment des tableaux énumérant les données relatives au nombre de cas dans lesquels ces déclarations avaient été rendues inopérantes par l'application de l'alinéa 1)b) de l'article 9*sexies*.

124. La délégation de la France a souhaité rappeler que les deux exceptions introduites à l'alinéa 1)b) avait été discutées en détail pendant les réunions consacrées à l'examen de la clause de sauvegarde et que ces deux exceptions étaient essentielles pour ses utilisateurs. Elle a souhaité faire observer que le système, en l'état, fonctionnait très bien et qu'il était important qu'il reste convivial pour les utilisateurs, notamment les PME.

125. La délégation a déclaré que si la plupart des Offices pouvaient examiner les demandes et informer les demandeurs des résultats dans un délai inférieur à 12 mois, de la manière suggérée dans le document, le principe de l'acceptation tacite restait la règle. En l'absence d'alinéa 1)b) à l'article 9*sexies*, les titulaires devraient attendre l'expiration du délai de 18 mois. De l'avis de la délégation, l'abrogation porterait atteinte aux utilisateurs du système de Madrid et à la sécurité juridique des tiers. Si la déclaration d'octroi de la protection a été introduite afin de surmonter les problèmes liés au principe de l'acceptation tacite, elle n'est obligatoire que depuis le 1^{er} janvier 2011 et n'a aucune conséquence juridique. La délégation a déclaré qu'elle n'avait pas eu le temps ni accumulé l'expérience nécessaires pour mettre un terme à l'exception de l'extension du délai de refus.

126. La délégation de la France a déclaré être favorable au maintien de l'alinéa 1)b) en l'état. La suppression de l'exception relative aux taxes individuelles porterait atteinte aux utilisateurs puisqu'elle entraînerait une augmentation importante des taxes. Les utilisateurs français comptaient parmi les principaux utilisateurs du système de Madrid et la délégation a déclaré que ces utilisateurs s'opposaient à un examen de la disposition relative aux taxes. En outre, la suppression de cette exception pourrait avoir d'autres conséquences, en ce sens que les États qui n'ont pas encore fait de déclaration en faveur des taxes individuelles pourraient être tentés de le faire. Le fait d'abandonner l'exception relative aux taxes irait à l'encontre de la volonté de l'OMPI de rendre le système de Madrid plus attractif pour ses utilisateurs, notamment les PME.

127. La délégation de l'Italie a déclaré que bien qu'elle ait fait une déclaration concernant l'extension du délai de notification d'un refus, elle était à présent en mesure de respecter le délai de 12 mois. Elle a précisé que son Office n'avait jamais utilisé le délai prolongé de 18 mois.

128. S'agissant du système des taxes, la délégation de l'Italie a fait observer que le passage d'un régime ordinaire à des taxes individuelles aurait des conséquences importantes pour les utilisateurs, comme l'indiquait le document. Par conséquent, des consultations approfondies devraient être menées avec les utilisateurs et leurs représentants avant qu'une décision puisse être prise à cet égard.

129. La délégation de la Suisse a déclaré appuyer les observations des délégations de la France et de l'Italie, en particulier la remarque faite par la délégation de l'Italie concernant la nécessité d'organiser des consultations et de mener un examen plus approfondi des questions. Pour ces motifs, la délégation a estimé que ces questions devraient être réinscrites à l'ordre du jour de la prochaine session du groupe de travail.

130. La délégation de la Chine a déclaré que le système de Madrid avait parfaitement bien fonctionné à tous points de vue jusqu'à présent et que le délai accordé pour l'examen des demandes d'enregistrement de marques avait constitué l'un de ses grands avantages. Elle estimait donc qu'aucune modification n'était nécessaire et préconisait le maintien de la disposition actuelle.

131. La délégation de l'Union européenne, appuyée par la délégation de l'Allemagne, a déclaré que l'Union européenne et ses États membres étaient d'avis que le système actuel fonctionnait relativement bien. L'examen de l'alinéa 1) de l'article 9sexies effectué par le Bureau international l'avait confirmé. Les dernières modifications apportées à cette disposition avaient passé l'épreuve du temps et, selon la délégation, il n'était donc pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures à ce stade.

132. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, lorsque l'examen de la clause de sauvegarde avait été entamé, elle avait attendu avec intérêt de voir comment il serait possible de simplifier le système en abandonnant l'ancien mode de fonctionnement pour se tourner vers la nouveauté. Elle avait le sentiment qu'une volonté de maintenir un lien avec l'ancien système demeurait. Il avait été proposé de conserver ce document et de l'examiner de nouveau ultérieurement. Un nouveau délai pourrait aussi être proposé pour l'examen de cette disposition. La délégation ne souhaitait pas que les délibérations relatives à l'examen de l'alinéa en question soient considérées comme achevées. Elle appuyait la proposition tendant à prévoir un nouvel examen de la disposition lors de la prochaine session du groupe de travail ou, au moins, à établir un nouveau délai officiel pour cet examen, de manière à pouvoir continuer d'avancer dans le débat.

133. La délégation de l'Espagne a déclaré que son pays avait toujours été favorable à l'abrogation totale de la clause de sauvegarde et que sa position n'avait pas changé.

134. À titre d'information, Mme Wang a indiqué qu'à la prochaine série de réunions des assemblées, tous les comités des unions pourraient présenter leurs conclusions lors d'une séance prévue à cet effet. C'était la raison pour laquelle le Secrétariat était prié d'établir un rapport à l'intention de l'Assemblée générale. Ce rapport serait fondé sur les conclusions adoptées par le groupe de travail au terme de sa session et sur ses recommandations éventuelles. Mme Wang a aussi rappelé qu'un État n'était toujours pas partie au Protocole de Madrid. Il était toutefois à espérer qu'il y adhérerait bientôt. Cela donnerait une excellente occasion d'examiner en détail l'ensemble des questions soulevées ici.

135. Le président a conclu à l'absence de consensus sur la nécessité immédiate d'abroger l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies ou d'en restreindre la portée. Le groupe de travail est donc convenu de recommander que l'assemblée ne prenne aucune décision à cet égard à ce stade. Il a également décidé de réinscrire l'examen de l'application de cet alinéa à l'ordre du jour de sa prochaine session.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID. DIVISION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

136. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/9/2.

137. Le Secrétariat a présenté le document. Il a fait observer que la question traitée avait été soulevée pour la première fois à la cinquième session du groupe de travail, lorsque le représentant de l'AROPI s'était référé à un document officieux mis à la disposition des délégations. À la septième session, la délégation de la Suisse a proposé, dans un document, d'inscrire la proposition de l'AROPI à l'ordre du jour de la session en question.

138. Le groupe de travail est alors convenu que le Bureau international devrait réaliser une étude en vue de déterminer l'incidence et les conséquences de l'introduction éventuelle d'une procédure autorisant la division des enregistrements internationaux. Cette étude devait aussi analyser les pratiques des parties contractantes dans ce domaine.

139. Un questionnaire a été adressé aux Offices de tous les membres de l'Union de Madrid en septembre 2010. Le document à l'examen contenait une présentation et une analyse des conclusions tirées des réponses à ce questionnaire. Le Bureau international présentait aussi dans ce document d'autres options éventuelles permettant de répondre aux besoins des utilisateurs du système de Madrid, outre l'introduction d'une structure formelle autorisant la division des enregistrements internationaux.

140. La délégation de la Suisse a déclaré que, lorsqu'elle avait proposé l'examen de cette question par le groupe de travail, elle avait été sensible aux problèmes signalés par les utilisateurs du système, par l'intermédiaire de l'AROPI, à la cinquième session du groupe de travail, ainsi qu'aux points de vue de plusieurs délégations et représentants qui avaient exprimé le souhait de poursuivre les délibérations. Après avoir examiné le document établi par le Secrétariat, elle a fait observer que les autres solutions proposées par le Bureau international, y compris la déclaration provisoire d'octroi partiel de la protection, ne permettraient pas de résoudre tous les problèmes mentionnés par les utilisateurs.

141. Elle souhaitait qu'aucune charge de travail supplémentaire ne soit confiée au Secrétariat au cours de la présente session; en effet, ce ne serait pas justifié, notamment au regard des besoins des utilisateurs, et, en tout état de cause, un surcroît de travail devrait rester dans des limites raisonnables compte tenu des besoins en question. Après avoir étudié le document et examiné les questions abordées avec d'autres délégations et des utilisateurs, la délégation de la Suisse a déclaré que la proposition visant à introduire une disposition autorisant la division des enregistrements internationaux s'inscrivait dans le cadre fixé.

142. Cette même délégation souhaitait souligner que la forme de division examinée dans le cadre de la session en cours et mentionnée dans le document qu'elle avait soumis à la septième session du groupe de travail portait sur la désignation, pas sur la marque de base. Selon elle, cela limitait la portée et les effets de la division à la partie contractante désignée. Elle a aussi souligné que le nombre de cas de division restait limité. Cependant, en l'absence de division de la désignation, certains problèmes demeuraient, comme le fait qu'il n'était pas possible, dans le cadre juridique du système de Madrid, d'obtenir une déclaration confirmant la protection de la marque pour les produits et services non sujets à controverse.

143. En outre, elle a déclaré que, compte tenu des informations fournies par le Bureau international, en particulier sur la question de l'examen des listes de produits et services, une option consistait à autoriser le dépôt de la demande de division auprès de l'Office de la partie contractante dans laquelle cette division prendrait effet. Cet Office serait plus sensible au motif de dépôt de la demande. Il examinerait la demande, en particulier la liste des produits et services, et la transmettrait au Bureau international pour inscription. La délégation, reprenant l'avis de certains utilisateurs suisses, restait ouverte à d'autres propositions et souhaitait poursuivre les délibérations à la recherche de nouvelles idées sur cette question, qui pourraient être présentées et examinées à la session suivante du groupe de travail.

144. Le représentant de l'AROPI a souhaité remercier tous les Offices ayant participé aux consultations qui ont débouché sur l'élaboration du document examiné ainsi que la délégation de la Suisse qui avait précisé le caractère très particulier de toute la question de la division.

145. Il regrettait que le nombre très limité de divisions qui ressortait des réponses au questionnaire puisse permettre de conclure à un manque d'intérêt pour cette question d'une façon générale. Une telle conclusion n'était peut-être pas juste et le nombre limité de demandes de division n'avait aucun effet sur l'importance de la procédure de division proprement dite pour les utilisateurs.

146. Il était conscient que l'introduction d'une procédure de division risquait d'entraîner un surcroît de travail pour le Bureau international, comme cela avait été évoqué dans le document à l'examen. Cependant, le document n'expliquait pas très bien en quoi consisterait ce supplément de travail. Aucune des autres options proposées ne permettait de résoudre vraiment le problème. En particulier, si les Offices devaient enregistrer des divisions relatives à leur désignation, ce ne serait pas possible dans les parties contractantes qui, par exemple, ne tenaient pas un registre distinct pour les marques internationales. C'est pourquoi il estimait que l'intervention du Bureau international serait toujours nécessaire, puisque ce dernier était chargé de la tenue du registre international. Toutefois, il était peut-être possible de trouver des solutions de remplacement ou d'autres options qui garantiraient un résultat comparable. Le représentant a ajouté qu'à l'instar de la délégation de la Suisse il restait ouvert à d'autres propositions. En outre, il a déclaré que l'AROPI accueillerait avec satisfaction toute proposition en ce sens de la part du Bureau international.

147. Le représentant de l'INTA a remercié la délégation de la Suisse d'avoir retenu la proposition de l'AROPI. Il a aussi exprimé ses remerciements aux États membres qui avaient participé à l'étude.

148. Il a déclaré que les résultats de l'étude indiquaient clairement qu'une grande majorité des membres de l'Union de Madrid prévoyaient ou, en tant que parties au Traité sur le droit des marques (TLT) ou au Traité de Singapour sur le droit des marques, étaient censés prévoir la possibilité de demander la division des demandes d'enregistrement de marques déposées directement auprès de l'Office concerné ainsi que, dans certains cas, la division des enregistrements. Les résultats de l'étude indiquaient aussi clairement qu'à l'exception de quelques pays, le recours à cette possibilité était rare.

149. Il a ensuite indiqué que, aussi faible que puisse être le recours à la division, il n'en demeurerait pas moins que cette procédure répondait à un besoin clairement identifié des propriétaires de marques. La nécessité d'établir une telle procédure avait été reconnue dans le TLT dès 1994 et confirmée dans le Traité de Singapour il y avait juste cinq ans. Les deux instruments prévoyaient la possibilité de demander la division des demandes d'enregistrement de marques et, dans certaines circonstances, la division des enregistrements. Comme cela avait été souligné à la septième session du groupe de travail, il semblait curieux que le système de Madrid ne prévoie pas la possibilité d'adopter une règle internationale établie par des traités internationaux conclus sous les auspices de l'OMPI et administrés par l'Organisation.

150. Le représentant de l'INTA a indiqué que l'un des principes fondamentaux du système de Madrid était que les déposants ayant opté pour la voie internationale aux fins de la protection de leurs marques à l'étranger ne devaient pas être traités moins favorablement que les déposants ayant choisi la voie nationale ou régionale. Par conséquent, l'enregistrement international devait permettre aux déposants de diviser celui-ci à l'égard des pays autorisant la division des demandes déposées directement auprès de leurs Offices ou la division des enregistrements effectués par leurs Offices.

151. Ainsi qu'il était souligné dans le document à l'examen, il existait déjà une division *de facto* des enregistrements internationaux découlant de l'inscription d'un changement de titulaire, ainsi qu'une disposition relative à la fusion ultérieure. Une procédure de division des enregistrements internationaux comme celle qui était indiquée dans le document, qui ne

résulterait pas d'un changement partiel de titulaire, pouvait fort bien être mise au point sur la base de la procédure existante. Une procédure de refus des effets de la division, inspirée des dispositions applicables au refus d'un changement de titulaire, pouvait aussi être introduite.

152. Selon le représentant, l'idée d'introduire une procédure d'inscription au registre international de la division d'enregistrements internationaux sur le modèle de cette division *de facto* devait donc être envisagée sérieusement et précisée davantage afin de permettre au groupe de travail d'évaluer pleinement les incidences que cela aurait pour toutes les parties concernées. Bien sûr, toutes les préoccupations qui avaient été exprimées par le Bureau international et qui étaient mentionnées dans le document à l'examen seraient pleinement prises en considération dans le cadre de cette analyse.

153. Le représentant de l'INTA a indiqué que, s'il était possible que les délégations souhaitent examiner les autres options possibles envisagées dans le document, ces options devraient répondre aux besoins des utilisateurs et des propriétaires de marques et offrir la même sécurité juridique aux titulaires d'enregistrements internationaux et aux tiers.

154. La délégation de l'Italie a souhaité remercier les Offices de toutes les parties contractantes qui ont collaboré avec le Bureau international et fourni des informations aux fins de l'établissement du document. L'étude avait montré que 78 pour cent des Offices nationaux avaient reçu au maximum cinq demandes de division en 2009. L'Office italien n'en avait reçu aucune au cours de la même période. L'introduction d'une procédure relative à la division des enregistrements internationaux augmenterait considérablement les activités des représentants d'utilisateurs. Cela étant, la délégation de l'Italie a indiqué que, pour le moment, elle n'y voyait aucun avantage concret pour les utilisateurs et elle a fait part de ses préoccupations quant à l'introduction d'une nouvelle procédure qui aurait des incidences importantes sur le cadre juridique actuel du système de Madrid et qui introduirait probablement une certaine complexité dans le système.

155. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, lorsqu'elle avait étudié la proposition à l'examen pour la première fois, elle avait été quelque peu déconcertée et s'était interrogée sur les raisons qui pourraient justifier l'introduction d'une procédure de division au niveau international puisque cette possibilité existait déjà au niveau national, imposée par les traités auxquels il avait été fait référence auparavant. Puis, elle avait compris qu'en fait tous les Offices n'avaient pas instauré une pratique en matière de division au niveau national pour les dépôts de demandes d'enregistrement de marques selon le système de Madrid, même s'ils disposaient probablement d'une procédure de division pour les dépôts effectués au niveau national.

156. Elle a déclaré que cela la ramenait à des questions qu'elle avait souvent évoquées auparavant, à savoir le traitement différent réservé aux dépôts effectués selon le système de Madrid par rapport au traitement des dépôts effectués au niveau national, la fourniture de services de niveaux différents aux utilisateurs et la discrimination subie par les utilisateurs du système de Madrid par rapport aux utilisateurs nationaux. Son Office proposait une procédure de division des demandes et il n'y avait pas de systèmes distincts pour les dépôts nationaux et internationaux. La délégation a indiqué les circonstances particulières pouvant conduire au dépôt d'une demande de division auprès de l'USPTO et a expliqué comment la procédure était mise en œuvre concrètement au sein de l'Office.

157. La délégation de la Suisse, réagissant aux observations finales de la délégation des États-Unis d'Amérique, a déclaré qu'il s'agissait d'examiner la question de la division d'un enregistrement international dans une partie contractante désignée, pas la division de la demande de base ou de l'enregistrement proprement dit. Les procédures que l'on s'efforçait de mettre au point concernaient les parties contractantes désignées et n'entraîneraient donc pas un surcroît de travail au niveau du système de Madrid.

158. La délégation de l'Australie a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour l'utilité de ses observations et, se référant à l'intervention de la délégation de la Suisse, a fait observer que huit parties contractantes autorisaient en principe la division d'une désignation selon le système de Madrid, ce qui démontrait que cette pratique ne rencontrait aucune difficulté à ce niveau. Se plaçant du point de vue des utilisateurs, elle se demandait quelle question spécifique avait encore besoin, pour répondre aux besoins des utilisateurs, d'être traitée dans le cadre du système de Madrid plutôt qu'au moyen de procédures qui étaient peut-être déjà prévues au niveau national.

159. Le représentant de l'INTA, répondant aux délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, a déclaré qu'il était évident que la division de l'enregistrement international devait être ciblée par pays. Selon lui, la procédure de division des enregistrements internationaux devait permettre de diviser l'enregistrement international à l'égard des parties contractantes désignées dans lesquelles une objection avait été soulevée et où la nécessité d'une telle procédure se faisait sentir.

160. Il était possible de dresser un parallèle avec la limitation de l'enregistrement international. La division ciblée par pays devait, de la même manière qu'une limitation, par exemple, ou qu'un changement partiel de titulaire, être inscrite au registre international et la procédure devait être limitée au niveau du registre international. Se référant aux huit pays mentionnés par la délégation de l'Australie, le représentant de l'INTA a déclaré que l'existence d'une législation et d'une procédure autorisant la division des enregistrements internationaux au niveau des désignations était établie pour un seul pays.

161. Les utilisateurs ne rencontreraient aucune difficulté si tous les membres de l'Union de Madrid dont la législation prévoyait la division au niveau national prévoyaient aussi la division d'une désignation, mais le représentant se demandait si les pays souhaiteraient envisager des mesures législatives allant dans ce sens.

162. La délégation du Danemark a déclaré avoir été surprise de découvrir, à la lecture du document, que l'USPTO autorisait la division des enregistrements internationaux au niveau des désignations – une procédure que son Office avait crue impossible dans le cadre du système de Madrid. Mais en fait, elle avait constaté que plusieurs Offices offraient aussi, en principe, cette possibilité. Elle a indiqué qu'il pourrait être utile de connaître l'opinion du Bureau international sur ce point et a ajouté que son Office serait très heureux d'offrir à ses utilisateurs la possibilité de diviser un enregistrement international au niveau d'une désignation du Danemark, si cette possibilité existait.

163. Se référant à la déclaration du représentant de l'INTA, elle a indiqué qu'il était important de s'assurer que le registre international rendait compte de la situation concrète en cas de division des désignations au niveau national.

164. La délégation d'Israël a déclaré que la mise en œuvre du système de Madrid dans son pays semblait être une réussite et qu'elle espérait que cela continuerait. S'agissant de la division, elle était d'avis que cette possibilité devrait être offerte aux utilisateurs optant pour la voie internationale. Elle considérait toutefois que la division devrait être effectuée au niveau national et ne devrait pas impliquer le Bureau international.

165. La délégation de l'Union européenne a estimé que la possibilité de diviser un enregistrement international était très importante pour les utilisateurs et qu'il ne convenait pas de tirer d'autres conclusions en s'appuyant simplement sur le recours limité à la division dans certains pays. Se référant aux traités déjà mentionnés, elle a fait observer qu'un grand nombre d'Offices ayant répondu au questionnaire prévoyaient des systèmes autorisant la division, comme le système de la marque communautaire qui s'appuyait sur une approche très libérale de la question. C'était la raison pour laquelle, malgré les préoccupations évoquées

dans le document, elle jugeait nécessaire et souhaitable de déployer de nouveaux efforts pour trouver une solution adéquate permettant d'introduire la possibilité de diviser un enregistrement international et d'établir ainsi une compatibilité avec les règles internationales relatives aux marques.

166. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la législation de son pays contenait des dispositions prévoyant la division des demandes et des enregistrements et que les utilisateurs y avaient eu recours avec succès. Elle s'est référée à sa réponse à la question n° 11 du questionnaire dans laquelle elle avait indiqué qu'une demande de division sur 190 avait été accueillie favorablement. Au cours des dernières années, les utilisateurs avaient eu de plus en plus souvent recours à la procédure de division lorsque leur demande faisait l'objet d'un refus partiel. La délégation s'est référée au délai accordé pour obtenir le rejet des oppositions formées devant son Office, et en particulier aux difficultés rencontrées dans certains cas par les déposants étrangers. Si le système de Madrid devait offrir la possibilité de demander la division, il faudrait que cette division soit aussi inscrite au registre international.

167. La délégation de la Chine a déclaré qu'il était clair que le besoin en matière de division était assez limité et que l'introduction d'une telle procédure dans le système de Madrid le rendrait plus complexe, notamment du fait de l'adjonction de lettres aux numéros d'enregistrement selon l'ordre alphabétique. Comme l'ont suggéré d'autres délégations, la délégation de la Chine a indiqué que, si la division pouvait être effectuée au niveau national à la satisfaction de tous, il n'était pas nécessaire de prévoir une procédure similaire au niveau du Bureau international. Par ailleurs, même si une procédure de division devait être mise en place au niveau international, certains utilisateurs rencontreraient encore des difficultés car toutes les parties contractantes n'avaient pas prévu un système de division au niveau national. Dans la mesure où la division fonctionnait déjà de manière satisfaisante au niveau national, la délégation se demandait s'il était nécessaire d'instaurer une procédure similaire au niveau international.

168. La délégation de la France a tenu à souligner que, selon elle, les solutions visant à décentraliser la procédure de division et à la confier aux Offices nationaux, comme celles qui étaient proposées dans le document, ne seraient pas avantageuses pour les utilisateurs car, sur le plan pratique, elles compliqueraient la procédure nationale.

169. Le représentant de l'INTA a indiqué qu'il s'était efforcé de préciser dans sa déclaration liminaire que la position adoptée par l'INTA était fondée sur le principe selon lequel toutes les possibilités offertes par la voie directe devaient aussi être accessibles par la voie internationale. Pour répondre à la délégation de la Chine, il souhaitait établir clairement que l'INTA ne demandait pas l'introduction de la division dans des pays dont la législation ne prévoyait pas cette possibilité au niveau national.

170. La délégation de l'Autriche a déclaré que son Office ne prévoyait pas de procédure de division et que, au regard de l'utilisation limitée qui en était faite lorsque cette possibilité était offerte, la prudence s'imposait en cas d'introduction d'une procédure ou d'une obligation complexe dans le système de Madrid. Si les délégations se prononçaient en faveur d'une procédure de division, il serait judicieux de ne pas créer de nouvelles obligations au niveau international.

171. Le représentant de l'INTA a déclaré que, s'agissant de l'incidence réelle sur le Bureau international d'une procédure telle que celle qui était envisagée, il convenait de noter que, d'après la seconde partie du document (les résultats de l'étude), le pays qui comptait le plus grand nombre de divisions au niveau national, était les États-Unis d'Amérique. Si l'on s'intéressait plus précisément à ce pays, dans lequel le nombre de divisions de désignations

s'élevait tout juste à une centaine depuis l'adhésion des États-Unis d'Amérique au système, on pouvait s'attendre à ce que l'introduction d'une procédure dans le système d'enregistrement international n'entraîne pas un volume de travail aussi important que ce que le Bureau international semblait prévoir.

172. Il a aussi indiqué que la principale préoccupation semblait porter sur les difficultés qu'une procédure de division engendrerait en termes de classement et d'examen des listes de produits et services dans l'enregistrement divisionnaire, de traduction des listes divisées, etc. Cela supposait que la division pourrait être exprimée dans d'autres indications que celle figurant dans l'enregistrement international. Il se demandait si c'était bien le cas en réalité. Même si cette difficulté existait, on pouvait imaginer que le fait d'expliquer clairement que l'enregistrement divisionnaire ne pouvait porter que sur des indications figurant dans l'enregistrement principal permettait aussi de répondre aux besoins des utilisateurs. À cet égard, le représentant de l'INTA a indiqué que le Bureau international pourrait préciser ce qui se passait sur le plan des indications de produits et services en cas de changement partiel de titulaire.

173. Répondant au représentant de l'INTA, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, si par exemple les indications des produits et services n'étaient pas suffisamment précises, elles ne pourraient pas figurer dans les enregistrements principal et secondaire.

174. Le Secrétariat, répondant à une question du représentant de l'INTA, a déclaré qu'en cas d'enregistrement d'un changement partiel de titulaire, ces demandes devenaient de plus en plus complexes et portaient de plus en plus souvent sur plus d'un enregistrement. Il ne disposait d'aucune donnée sur le nombre de demandes impliquant des changements dans le classement. Toutefois, il était souvent très difficile d'établir la portée de la protection à conférer et de distinguer la partie à transférer et la partie à conserver.

175. La délégation du Maroc a déclaré que la législation de son pays ne prévoyait pas de procédure de division. La nouvelle législation que le Maroc allait promulguer autoriserait la division, conformément au Traité de Singapour. La délégation souhaitait réfléchir encore aux questions considérées mais elle n'avait, a priori, aucune opposition à formuler.

176. La délégation de la Suisse s'est référée à sa proposition et à la manière dont elle souhaitait que les travaux sur la question à l'examen se poursuivent. Cette procédure avait pour objet d'accroître la transparence et la sécurité juridique du système, de manière à obtenir des informations sur les enregistrements internationaux gérés par l'OMPI, dans les différentes parties contractantes désignées, en cas de différences portant sur les produits et services, par suite de la division. Elle ne souhaitait pas compliquer le système ni introduire de nouvelles procédures nationales pour les pays n'autorisant pas la division au niveau national.

177. Il était selon elle possible de trouver une solution permettant d'éviter ce changement et elle proposait donc de poursuivre les délibérations et, en particulier, d'étudier la situation dans les pays qui prévoyaient une procédure de division et de trouver un mécanisme leur permettant de notifier au Bureau international des informations sur les divisions, pour inscription au registre international. La poursuite des délibérations permettrait de voir émerger d'autres idées qui seraient examinées à la session suivante du groupe de travail.

178. La délégation de Cuba, se référant à l'intervention de la délégation de la Suisse au sujet de la transparence et de la sécurité, a déclaré que la collecte d'informations pertinentes était très importante pour tous les membres du système de Madrid. La fourniture par les Offices de services complémentaires d'information sur les marchés serait toujours utile dans la mesure où cela permettrait de mettre officiellement ces informations à disposition dans une base de données électronique. La délégation a fait observer que la législation de son pays contenait une disposition sur la division. Elle n'émettait aucune objection à l'introduction de la possibilité

de demander la division dans le système de Madrid, à condition que les formalités relatives au paiement des taxes soient accomplies au niveau national et international. Selon elle, l'introduction d'une telle procédure n'engendrerait pas nécessairement une demande importante.

179. Le représentant de l'OAPI a déclaré qu'il suivait de très près les délibérations du groupe de travail et que l'OAPI avait examiné la question de la division avec une grande attention, notamment dans le contexte du changement de titulaire.

180. La délégation de l'Allemagne a fait part de son expérience de la division au niveau national et indiqué que l'Office allemand n'avait reçu que 12 demandes de division sur 70 000 demandes déposées, soit nettement moins de un pour cent. Si la division devait être introduite au niveau international, l'examen devrait être effectué au niveau national car les problèmes essentiels, tels que le refus partiel, se posaient toujours au niveau national.

181. Elle a déclaré que la division devrait tout de même être inscrite au registre international car, par exemple, l'Allemagne ne disposait pas d'un registre des enregistrements internationaux et ne pouvait donc pas attribuer un nouveau numéro à un enregistrement international divisé. Il existait déjà un mécanisme similaire au niveau international pour les changements partiels de titulaire, qui étaient aussi examinés au niveau national mais inscrits au registre international. L'Office allemand devrait revoir son système électronique et aurait besoin de temps pour les préparatifs préliminaires. Les cas d'application de la procédure de division étant rares, la délégation de l'Allemagne se demandait s'il était vraiment nécessaire d'introduire au niveau international cette possibilité qui ajouterait certainement une dose de complexité au système.

182. Le représentant de la JPAA a indiqué qu'un grand nombre de demandes de division avaient été déposées au Japon (plus de 1000 en 2009). Il considérait que, du point de vue des utilisateurs, il n'y avait aucune raison de ne pas introduire une procédure de division dans le système de Madrid. Se référant à l'intervention des États-Unis d'Amérique, il a indiqué qu'au Japon il existait désormais une discrimination entre les utilisateurs nationaux et les titulaires d'enregistrements internationaux.

183. À l'instar des délégations de Cuba et de la Suisse, le représentant de la JPAA considérait que, dans l'hypothèse où une procédure de division était introduite, la transparence et la précision des bases de données étaient nécessaires si l'on se plaçait du point de vue des tiers. Le Bureau international serait concerné, puisqu'il tenait le registre international.

184. La délégation de l'Autriche a fait siennes les observations de nombreuses délégations selon lesquelles l'introduction d'une structure formelle pour la division des enregistrements internationaux entraînerait de grandes complications. Cela ne signifiait pas qu'il fallait renoncer à offrir cette possibilité si cela pouvait apporter des avantages suffisants, mais il convenait d'agir avec prudence.

185. La délégation de l'Australie, où le nombre de demandes de division était important, a indiqué que le recours à cette procédure était fréquent et qu'elle aimerait connaître l'avis des utilisateurs australiens sur la division éventuelle d'un enregistrement international désignant l'Australie. Elle s'est référée à la notification éventuelle de l'acceptation officielle de produits et services ne faisant pas l'objet d'un refus partiel (hypothèse évoquée dans le document à l'examen) avant l'achèvement de toutes les procédures en cours devant l'Office. Elle a dit avoir quelques réserves sur ce point et a souhaité connaître le point de vue d'autres délégations à cet égard.

186. La délégation de l'Australie a déclaré que ses réserves étaient fondées sur le fait qu'une telle déclaration serait seulement provisoire et qu'une éventuelle protection partielle pourrait de toute façon être facilement déduite d'une notification de refus partiel. La confusion éventuelle pour les utilisateurs et les tiers pouvait représenter une difficulté supplémentaire, la délégation ajoutant qu'elle n'était pas persuadée qu'une déclaration officielle de protection partielle soit utile.

187. La délégation du Japon a déclaré que son Office procédait actuellement à la division des demandes et des enregistrements à l'échelle nationale. Le nombre de demandes de division déposées auprès de son Office était relativement élevé. La délégation a indiqué que selon elle il était important d'échanger des vues sur la possibilité de division des enregistrements internationaux. Elle souhaitait relever, comme cela avait déjà été indiqué, que le registre international devait rendre compte de la situation réelle s'il devait y avoir une division de l'enregistrement international au niveau de la désignation. Par ailleurs, le Japon prévoyait une déclaration de réception de la taxe individuelle en deux parties. En cas de disposition relative à la division des enregistrements internationaux, il faudrait probablement prévoir une procédure supplémentaire pour assurer la protection d'une partie de l'enregistrement divisé. Selon elle, la question devait être examinée plus avant.

188. La délégation de la Suède a déclaré qu'elle attachait une grande importance aux vues exprimées par les utilisateurs. Toutefois, elle n'avait pour l'instant pas connaissance des opinions des utilisateurs en Suède en ce qui concerne la question de la possibilité de division des enregistrements internationaux et, par conséquent, elle réservait ses commentaires pour la suite des discussions.

189. La délégation de la Norvège a souhaité remercier la délégation de la Suisse pour sa proposition très constructive. Elle a ajouté qu'elle attachait une grande importance à l'objectif de renforcer la transparence et la certitude juridique tout en maintenant un système simple.

190. En outre, la délégation a souhaité poursuivre les travaux dans le sens proposé par la délégation de la Suisse, mettant toutefois en garde contre le fait de rendre le registre international trop complexe.

191. Le président a indiqué en conclusion que, pour l'heure, aucun consensus ne semblait se dessiner sur la nécessité d'introduire une division dans le système de Madrid, et a proposé que le Bureau international, ainsi que les Offices et organismes intéressés, examinent la question plus avant afin qu'une proposition puisse être présentée à la prochaine session du groupe de travail. Le groupe de travail a accepté la solution proposée par le président.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

192. Le Secrétariat a déclaré que ce point de l'ordre du jour donnait la possibilité de discuter du Forum juridique du système de Madrid dont la mise en place avait été demandée par les délégations à la précédente session du groupe de travail. Ce forum visait à proposer une plate-forme de discussion sur le développement juridique du système de Madrid en marge des sessions du groupe de travail.

193. Ce forum avait été créé et des informations avaient été diffusées concernant ses modalités d'accès. Le Secrétariat a déclaré que, jusqu'à présent, l'accès au forum avait été accordé à 47 parties et qu'un document avait été soumis au forum, à savoir le document mentionné précédemment par la délégation de la Norvège, concernant la question de l'attaque centrale.

194. Ce forum était un lieu où les idées et les propositions pouvaient être exposées et examinées et où l'on pouvait donner suite aux travaux du groupe de travail. C'est pourquoi le Secrétariat a prié instamment les personnes intéressées qui ne s'étaient pas encore inscrites au forum de s'inscrire. Pour ce faire, il leur suffisait de fournir un nom d'utilisateur, après quoi elles obtenaient un mot de passe. Le Secrétariat a indiqué comment accéder par l'Internet aux informations concernant le forum.

195. Le représentant de l'INTA a souhaité remercier le Bureau international d'avoir mis en place le Forum juridique du système de Madrid et a formé l'espoir qu'il ait une réelle utilité. Le représentant a souhaité rappeler également que, il y a quelques années, un forum sur la question du remplacement avait été créé. L'INTA avait formulé des observations sur cette question deux mois auparavant et avait suggéré de fermer ce forum et de transférer les contributions à ce forum vers le nouveau Forum juridique du système de Madrid.

196. En réponse à l'intervention du représentant de l'INTA, Mme Wang a souhaité que les délégations se prononcent sur la manière de simplifier le système de Madrid. Elle a indiqué que, selon l'actuel projet de programme et budget pour le prochain exercice biennal, le budget établi comprenait une session du groupe de travail sur le développement du système de Madrid par année. Elle a noté que des délégations et des groupes d'utilisateurs avaient indiqué qu'une seule session par année ne suffisait pas. La vice-directrice générale a déclaré qu'il serait difficile de demander une augmentation du budget pour permettre la tenue de deux sessions par année. Elle a ajouté qu'une autre solution consisterait à prévoir une seule session, scindée en deux périodes, ce qui serait plus rentable. Cependant, la solution adoptée dépendrait dans une large mesure de l'avancement des travaux du groupe de travail. La vice-directrice générale a assuré les délégations qu'elle se tenait à leur entière disposition et a invité les délégations à partager leur point de vue sur la manière de faire avancer la question.

197. La délégation de la Chine a indiqué, en réponse à la déclaration de la vice-directrice générale, qu'elle estimait que ces sessions étaient à la fois importantes et nécessaires pour le développement du système de Madrid et qu'une seule session par année ne suffirait peut-être pas. Des réunions plus fréquentes permettraient d'augmenter l'efficacité des travaux du groupe de travail, d'écourter les réunions et d'améliorer la qualité des échanges et des débats.

198. La délégation de l'Australie a déclaré que, précédemment, elle avait été préoccupée d'apprendre que le groupe de travail ne se réunirait plus avant une année entière, car les opportunités pour les parties contractantes d'œuvrer à la simplification du système étaient de ce fait plus limitées. Elle a indiqué qu'elle partageait l'opinion exprimée par la délégation de la Chine, mais que, pour l'Australie, ainsi que pour d'autres délégations peut-être, le fait de se réunir pour une période plus courte deux fois par année pourrait ne pas être utile. La délégation s'est félicitée de pouvoir examiner d'autres solutions, si la solution proposée d'organiser deux sessions par année n'était pas retenue.

199. La délégation de la France a souhaité que les documents de travail soient disponibles le plus rapidement possible pour que son Office puisse consulter ses utilisateurs.

200. La délégation de l'Italie, appuyée par la délégation de l'Allemagne, a déclaré que son Office aurait certaines difficultés à participer à deux sessions par année du groupe de travail, car elle avait également d'autres engagements du même ordre. La délégation de l'Allemagne a indiqué qu'elle souhaitait également appuyer fermement la déclaration de la France concernant le fait que les documents de travail, de même que leurs traductions, soient disponibles le plus rapidement possible, et a proposé que cette question figure cette fois dans le Résumé présenté par le président.

201. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle comprenait l'intérêt d'augmenter la fréquence des réunions afin de stimuler les travaux du groupe de travail. Néanmoins, elle estimait, à l'instar d'autres délégations, que cela pourrait poser problème pour ce qui est de recevoir les documents de travail suffisamment à l'avance. C'est pourquoi elle se demandait, en ce qui concerne la possibilité d'augmenter la fréquence des sessions du groupe de travail, dans quelle mesure il serait possible de disposer des documents de travail en avance. S'agissant de la durée des sessions, la délégation a pris note des préoccupations exprimées par la délégation de l'Australie et les comprenait, mais elle s'interrogeait sur la nécessité réelle d'une session de cinq jours si la fréquence des réunions devait être augmentée.

202. Le président a déclaré que le Forum juridique du système de Madrid pouvait être utilisé pour échanger des vues plus efficacement, ce qui pouvait par la suite déboucher sur un consensus sur des points devant être examinés plus avant par le groupe de travail, même si ce dernier devait se limiter à une session par année. Cela supposait cependant une participation plus active de tous les États membres au forum.

203. La vice-directrice générale, Mme Wang, a fait référence à la table ronde prévue le jeudi de la semaine de la session en cours du groupe de travail. Elle a indiqué que le Secrétariat attendait avec intérêt de pouvoir faire connaître l'avis des participants en ce qui concerne la façon d'améliorer l'organisation de cette table ronde à l'avenir. La vice-directrice générale a noté que le groupe de travail aurait certainement beaucoup plus de travail avec l'adhésion au Protocole de Madrid, l'année prochaine probablement, de la seule partie contractante à être encore liée uniquement par l'arrangement, et qu'une seule session par année pourrait ne pas suffire. Il pourrait être nécessaire de prévoir, de temps à autre, des réunions *ad hoc*.

204. Pour conclure les délibérations sur ce point de l'ordre du jour, la vice-directrice générale a également traité la question de la disponibilité des documents de travail dans les meilleurs délais et l'ajournement de la session en cours. Elle a mentionné les difficultés logistiques qui pouvaient se poser lors de l'organisation de réunions à l'OMPI et a regretté que, à cette occasion, il faille ajourner la session. S'agissant des documents de travail, elle a indiqué qu'elle était d'accord avec le fait que l'on mentionne dans le Résumé présenté par le président que les documents soient disponibles dans les meilleurs délais pour la prochaine session. Cependant, elle a prié les participants d'être indulgents et de bien vouloir comprendre que certains aspects de la publication des documents ne dépendaient pas de la volonté du Secrétariat, en particulier la traduction des documents, en raison de la demande importante de traductions à l'OMPI et des effectifs insuffisants pour effectuer ce travail. Elle a déclaré que tout serait mis en œuvre pour qu'il n'y ait aucun retard évitable à l'avenir.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION DU SYSTÈME DE MADRID

205. Les délibérations sur ce point de l'ordre du jour ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/9/4.

206. Avant que les délibérations ne commencent, M. Neil Wilson, directeur de la Division de l'appui fonctionnel, ainsi que Mme Asta Valdimarsdóttir, chef du Service des opérations, ont présenté un exposé sur la simplification des opérations et des procédures relatives au système de Madrid.

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET RÉPONSES DU SECRÉTARIAT

207. La délégation de Cuba a confirmé que son Office avait déjà utilisé certaines des fonctions mentionnées dans l'exposé et qu'il avait récemment commencé à envoyer des communications électroniques au Bureau international. La délégation a demandé s'il y existait un lien entre les travaux présentés dans l'exposé et le logiciel d'automatisation de la propriété intellectuelle (IPAS) qui était le système sur lequel travaillait son Office, mais dont certaines fonctionnalités ne permettaient pas une intégration avec les enregistrements internationaux. La délégation a déclaré que d'autres pays utilisant le même système souhaitaient également savoir s'il existait un lien entre ce système et le système de Madrid.

208. M. Wilson a déclaré que le système IPAS avait été conçu par l'OMPI et qu'il s'agissait essentiellement d'un système prêt à l'emploi d'administration de la propriété industrielle, couvrant les procédures relatives aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles industriels. En ce qui concerne la question de savoir s'il existait un lien entre ce système et les nouvelles fonctionnalités présentées, il a répondu par l'affirmative. La boîte à outils du système IPAS comprenait, pour l'heure, une fonctionnalité appelée "module de Madrid". Ce module, une fois installé, permettait à l'Office de recevoir en format XML l'intégralité des notifications communiquées par voie électronique pour qu'elles puissent être importées et traitées dans le système IPAS. M. Wilson a également indiqué que des discussions étaient en cours sur la façon dont le système pourrait être davantage amélioré à l'aide d'un système IPAS à fonctionnalité Internet.

209. La délégation de l'Australie a déclaré que l'OMPI développait de nombreux outils et que beaucoup des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des procédures relatives aux marques étaient également rencontrées par les Offices, c'est pourquoi cette question présentait, dans l'ensemble, un grand intérêt. La délégation a souhaité savoir dans quelle mesure l'OMPI informait les utilisateurs du système au sujet des nouveaux outils disponibles pour la gestion des droits des utilisateurs.

210. M. Wilson a répondu à la délégation de l'Australie que la commercialisation des produits n'était à vrai dire pas un domaine dans lequel l'OMPI avait une longue expérience. En règle générale, avant que de nouveaux outils de communication axés sur la clientèle soient lancés, il fallait prévoir une suite complète de services d'appui, y compris des vidéos de démonstration interactives sur le site Web.

211. Le représentant de l'AROPi a remercié le Bureau international pour les efforts déployés aux fins de l'amélioration de la qualité du système et de la qualité des communications au sein du système. Il a souhaité obtenir confirmation quant au fait que l'accès au *Madrid Portfolio Manager* soit limité aux titulaires d'enregistrements internationaux et à leurs mandataires. Le représentant, faisant référence au système utilisé à l'OHMI, a demandé s'il y aurait également un accès général par un portail qui permette par exemple aux tiers d'être informés des changements inscrits dans le registre international.

212. Le représentant a par ailleurs suggéré que, lorsque le Bureau international recevait une communication électronique, un accusé de réception soit automatiquement envoyé. Il a estimé que ce mécanisme ne représentait pas une difficulté insurmontable et a souligné que ce mécanisme serait très utile pour les utilisateurs du système de Madrid.

213. Le représentant a ajouté que, bien que le système électronique de renouvellement des enregistrements internationaux soit remarquable et facile à utiliser, ce système ne pouvait pas être utilisé pour renouveler un enregistrement international ayant fait l'objet d'un refus partiel de protection. C'est pourquoi il suggérerait d'étendre cette fonctionnalité à tous les enregistrements internationaux.

214. Le représentant de l'AROPI a également été d'avis qu'un nouveau champ devait être ajouté, à la fois dans le formulaire de demande de renouvellement de l'enregistrement international (c'est-à-dire le formulaire MM11) et dans le service de renouvellement électronique, pour demander au Bureau international le renouvellement de l'enregistrement international dans toutes les parties contractantes désignées dans lesquelles ledit enregistrement avait effet. Le représentant a déclaré que ce système, dans son état actuel, obligeait les utilisateurs à indiquer chaque partie contractante et que des erreurs ou des omissions pouvaient survenir.

215. M. Wilson a répondu au représentant de l'AROPI en relevant que son intervention soulevait trois questions. La première concernait l'accès en ligne aux données relatives au statut d'un portefeuille de marques ou à l'état d'avancement d'une demande précise. La deuxième concernait l'automatisation de la procédure d'envoi d'accusés de réception lors de la réception d'une communication et, en particulier, d'une communication par courrier électronique. La troisième question, enfin, concernait les améliorations pouvant être apportées à la procédure de renouvellement électronique.

216. M. Wilson a déclaré que l'une des raisons pour lesquelles il y avait trois nouveaux outils axés sur la clientèle était que le Bureau international était convaincu que c'était en réalité les titulaires et leurs mandataires qui géraient les portefeuilles d'enregistrements internationaux. Il était important que ces parties puissent consulter en ligne le statut de leur portefeuille et, parallèlement, formuler des demandes ou télécharger des demandes d'inscription vers le Bureau international pour traitement, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs, voire de l'ensemble des enregistrements internationaux d'un portefeuille.

217. En outre, M. Wilson a mentionné le service de surveillance. Le *Madrid Portfolio Manager* permettait de consulter son propre portefeuille, mais également celui d'un tiers, comme par exemple celui d'un concurrent. Ce service proposait un service de notification par courrier électronique à chaque mouvement concernant un enregistrement international figurant sur la liste surveillée. La notification par courrier électronique contenait un hyperlien vers l'environnement ROMARIN de l'OMPI d'où il était possible de voir précisément ce qui s'était passé en ce qui concerne l'enregistrement d'un tiers.

218. Prenant l'exemple d'une personne qui, dans les faits, ne possède aucun portefeuille auprès du Bureau international, mais qui, par exemple, soumet une demande d'inscription d'une désignation postérieure et souhaite connaître précisément l'état d'avancement de cette demande, M. Wilson a indiqué que, avec ce système, cette personne pouvait saisir des critères, tels qu'un numéro d'enregistrement international ou un numéro de référence, et le système trouvait la demande concernée dans les demandes en instance devant le Bureau international et indiquait l'état d'avancement de cette demande dans le processus de traitement.

219. S'agissant de la procédure de renouvellement électronique, M. Wilson a déclaré que, à sa connaissance, l'interface du système de renouvellement électronique permettait le renouvellement des enregistrements ayant fait l'objet d'un refus provisoire, mais que cette question méritait d'être éclaircie ultérieurement dans le cadre des délibérations. Pour ce qui est de la possibilité d'indiquer dans le formulaire de demande de renouvellement de l'enregistrement international, sur papier ou en ligne, le souhait du titulaire que le renouvellement soit automatique pour toutes les parties contractantes désignées, de sorte qu'il ne doive pas indiquer individuellement chaque partie, au risque d'en oublier une involontairement, M. Wilson a déclaré que cette proposition du représentant de l'AROPI était une excellente proposition de simplification et qu'elle serait prise en considération dans le formulaire sur papier et en ligne.

220. En ce qui concerne l'automatisation de la procédure d'envoi d'accusés de réception lors de la réception de courriers électroniques, Mme Valdimarsdóttir a déclaré que l'objectif était de répondre aux courriers électroniques dans un délai de 48 heures.

221. La délégation du Maroc s'est félicitée du développement de ces nouveaux outils. En ce qui concerne le portail mentionné par M. Wilson dans son exposé, la délégation a souhaité savoir s'il était possible d'utiliser les adresses électroniques auxquelles il avait été fait référence pour envoyer des notifications et des lettres aux différents groupes du Service des opérations du Bureau international (groupes 1, 2 et 3) en attendant que le portail soit opérationnel. Ensuite, s'agissant des nouveaux services axés sur la clientèle, la délégation du Maroc a souhaité savoir si des ateliers de formation étaient prévus, éventuellement au sein de l'Académie de l'OMPI, pour que les services soient utilisés plus efficacement.

222. En réponse aux questions de la délégation du Maroc, M. Wilson a indiqué que la notion de portail correspondait à une innovation récente et que, pour l'heure, le portail était encore à un stade embryonnaire. Du point de vue technique, ce portail n'était pas difficile à mettre en place, mais son développement n'avait pas encore commencé. Les utilisateurs seraient tenus informés des progrès réalisés. Pour ce qui est de l'utilisation des adresses électroniques au niveau des équipes, pour les demandes d'inscription, il serait difficile, durant la phase de développement du portail, de traiter les demandes de manière efficace. Cette difficulté était liée à la manière déstructurée dont le courrier électronique se présentait. La procédure ne pouvait pas être automatisée de sorte que les documents arrivent à la procédure d'examen.

223. En ce qui concerne les nouveaux services, M. Wilson a confirmé qu'il était nécessaire de créer un ensemble de supports d'information et de didacticiels expliquant le fonctionnement de ces nouveaux outils axés sur la clientèle. Cette question devrait être examinée en profondeur avant que les nouveaux outils ne soient lancés sur l'Internet.

224. Mme Wang, vice-directrice générale, a déclaré, en ce qui concerne les produits informatiques mentionnés et ceux présentés, qu'une circulaire serait envoyée le moment venu à tous les Offices pour les tenir informés de l'état d'avancement de la situation. Elle a ajouté que, du point de vue technique, tout semblait possible. Cependant, il faudrait un certain temps pour développer un système complet et pour s'assurer que les nouveaux outils techniques soient entièrement disponibles à chacun. Enfin, Mme Wang a indiqué que la demande de formation mentionnée par la délégation du Maroc soulevait une question très importante et qu'un programme complet serait élaboré à cette fin pour s'assurer que l'ensemble des outils électroniques développés soient exploités pleinement et le plus efficacement possible.

PROPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

225. Le Secrétariat a présenté une introduction générale sur le document de travail, tout en faisant référence à la conclusion à laquelle était parvenu le groupe de travail à sa huitième session, selon laquelle un consensus s'était dégagé sur le fait que la prochaine session porterait notamment sur les moyens de simplifier davantage les procédures internes du Bureau international en vue de rendre le système de Madrid plus simple, plus efficace, fiable, souple, convivial et d'un bon rapport coût-efficacité.

226. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat a déclaré que le Bureau international avait commencé à réviser ses procédures et ses pratiques en vue de les simplifier, ajoutant que les délibérations à cet égard se poursuivraient. Il a indiqué que des informations avaient été reçues, selon lesquelles des délibérations avaient lieu parallèlement, au niveau des Offices, en ce qui concerne des solutions permettant de simplifier le système de Madrid, une pratique qu'il fallait encourager dans le cadre d'un effort commun de simplification.

227. Le Secrétariat a déclaré que le document de travail portait sur des possibilités de modification du règlement d'exécution commun et que, plus précisément, il contenait quatre propositions. Celles-ci concernaient tout d'abord la question de la traduction, sur demande, des déclarations d'octroi de la protection faisant suite à une notification de refus provisoire, puis la traduction de la liste des produits et services visés par une limitation dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande d'inscription d'une limitation, ensuite les communications concernant l'état de la protection d'une marque adressée de manière positive au Bureau international par les Offices, et enfin la publication efficace de la *Gazette OMPI des marques internationales* (ci-après dénommée "gazette").

PROPOSITION RELATIVE À LA TRADUCTION SUR DEMANDE DES DÉCLARATIONS
D'OCTROI DE LA PROTECTION FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE,
EFFECTUÉES EN VERTU DE LA RÈGLE 18^{TER}.2)II) (PARAGRAPHES 5 A 24
DU DOCUMENT MM/LD/WG/9/4)

228. La délégation de l'Union européenne a déclaré qu'elle appuyait sans condition les propositions de modification du règlement d'exécution commun en ce qui concerne la publication efficace de la gazette. Cette modification contribuerait à actualiser le système sur le plan technique, tout en le rendant à la fois plus simple d'utilisation et plus fiable. La délégation a indiqué qu'elle avait pris note des autres propositions de modification et que les incidences de ces propositions devaient être examinées plus avant.

229. La délégation de l'Espagne a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Union européenne. En outre, s'agissant de la question de la traduction, la délégation a indiqué que toute simplification entraînant une baisse d'efficacité était contreproductive. Aussi, selon elle, toute simplification tendant à proposer uniquement une traduction à la demande aurait pour conséquence de freiner le développement du système de Madrid, car cette mesure rendrait le système moins intéressant pour les États hispanophones. L'adoption des modifications proposées aurait également une incidence négative sur le développement de la politique linguistique de l'OMPI, comme cela avait été mentionné dans le document sur la politique linguistique à la dernière réunion sur ce thème.

230. S'agissant de l'article 9^{sexies}, la délégation de l'Espagne a déclaré que ce qu'elle souhaitait indiquer dans le cadre des délibérations sur cette question était que l'Espagne était en faveur de l'abrogation totale de la clause de sauvegarde mais que, comme la délégation de l'Union européenne l'avait relevé, pour l'heure, il n'était pas possible de suivre cette direction, mais que cela serait possible lorsque les circonstances le permettraient.

231. La délégation du Panama, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a souhaité insister sur la sauvegarde de la politique linguistique de l'OMPI et a indiqué que, selon elle, certaines des propositions de simplification pouvaient aller à l'encontre de cette politique. La délégation a ajouté qu'il fallait maintenir une politique linguistique cohérente pour toutes les instances de l'OMPI, sans restrictions en ce qui concerne l'utilisation d'une des langues dans lesquelles étaient rédigés les traités. C'est pourquoi cette question méritait d'être examinée de très près.

232. La délégation de Monaco a déclaré qu'elle comprenait la raison pour laquelle le Bureau international avait proposé d'adopter une solution aussi pragmatique consistant à faire traduire, sur demande, les déclarations d'octroi de la protection. La délégation a indiqué qu'elle souhaitait que, le moment venu, les conditions nécessaires, y compris en termes de financement, soient réunies, pour que le Bureau international puisse procéder à une traduction systématique de ces déclarations.

233. La délégation de la France a fait siennes les déclarations des délégations de Monaco et de l'Union européenne. Elle était toutefois contre l'officialisation d'une politique adoptée à titre de mesure provisoire. Le régime trilingue du système de Madrid représentait l'un des fondements du système et l'adoption de la modification proposée serait contraire à ce fondement.

234. La délégation de l'Italie a également fait sienne la déclaration de la délégation de l'Union européenne. Selon elle, le principe de l'unité linguistique des enregistrements internationaux était de la plus haute importance.

235. La délégation de la Suisse a déclaré que, selon elle, les propositions de modification visaient les objectifs tendant à rendre le système de Madrid plus simple, plus efficace, d'un bon rapport coût-efficacité, etc. Ces propositions semblaient établir un juste équilibre entre les besoins en matière de traduction, lorsque celle-ci était nécessaire, et l'importance de ne pas donner la priorité à une langue par rapport aux autres. Par conséquent, la délégation a appuyé ces propositions, ajoutant qu'il était nécessaire d'examiner les avantages sur le long terme qui pourraient découler de ces modifications, en termes d'augmentation du nombre d'adhésions au système de Madrid, et le travail que cela représenterait pour le Bureau international.

236. La délégation de l'Algérie a félicité le Bureau international pour les efforts déployés afin d'améliorer le système de Madrid en le rendant plus fiable. Elle a indiqué que son Office espérait que les notifications d'enregistrement deviendraient plus détaillées du point de vue des modifications juridiques.

237. La délégation d'Israël a déclaré qu'elle appuyait toutes les modifications proposées et qu'elle comprenait qu'elles étaient nécessaires pour simplifier les procédures.

238. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que, en règle générale, elle souscrivait aux modifications proposées. Elle a ajouté qu'il semblait que les utilisateurs du système n'éprouveraient pas de difficultés supplémentaires à la suite des modifications proposées.

239. La délégation de la Chine a dit estimer que la direction prise par le groupe de travail était la bonne. Elle comprenait les préoccupations exprimées par la délégation de l'Union européenne et les autres délégations sur la question des langues, qui était un aspect très important du système de Madrid. Elle a déclaré que ses utilisateurs, qui étaient les premiers déposants du système, rencontreraient probablement davantage de problèmes que les utilisateurs des autres États membres sur le plan linguistique car le chinois n'était pas une langue latine. La délégation a indiqué qu'elle estimait qu'une politique linguistique appropriée était un élément fondamental pour attirer davantage de membres et qu'il était donc nécessaire de travailler dur pour supprimer les obstacles linguistiques du système et, en particulier, pour attirer des utilisateurs de pays de langue non latine. Elle a ajouté qu'elle était toutefois consciente des contraintes liées au financement.

240. Le Secrétariat a passé en revue la règle 18*ter*.2)ii), également appelée "décision finale", ainsi que les exigences en matière de traduction liées à cette disposition. Il a mentionné l'historique de la proposition, qui figurait dans le document, la situation des traductions en instance et le volume de l'arriéré de ces traductions, ainsi que ce qu'il faudrait entreprendre actuellement pour traiter la question des traductions en souffrance. Il a été souligné que l'intention était de laisser le régime trilingue intact. L'objectif de la modification proposée était d'officialiser une situation qui existait de fait depuis un certain temps.

241. Le Secrétariat a déclaré qu'il était important de noter que la proposition ne changeait rien pour les droits des titulaires des enregistrements internationaux concernés ou pour les Offices concernés. Elle offrait une certaine souplesse en prévoyant la traduction sur demande dans la

mesure où l'expérience avait montré que les traductions n'étaient pas très demandées. Le Secrétariat a présenté une analyse détaillée de la répartition des arriérés et a évoqué l'incidence financière du traitement des arriérés de traduction. Le coût s'élèverait à 3,31 millions de francs suisses, dont 1,7 million pour la traduction en espagnol, 1,35 million pour la traduction en français et 260 000 francs suisses pour la traduction en anglais.

242. Sur la base des données et des informations contenues dans le document de travail, le Secrétariat a déclaré qu'il lui semblait que la traduction de la décision finale en vertu de la règle en question n'intéresserait qu'un nombre restreint d'utilisateurs. Il était également nécessaire de souligner que la modification proposée aurait uniquement une incidence sur les tiers dans les pays autres que le pays du titulaire ou le pays des parties contractantes désignées et qu'elle concernait les trois langues de travail.

243. Le Secrétariat a donné un exemple de la manière dont la modification proposée fonctionnerait et il a indiqué que, si elle était adoptée, la modification permettrait d'allouer les ressources existantes de manière plus rationnelle et permettrait au Bureau international de mieux absorber la croissance future, tout en répondant aux besoins des utilisateurs du système.

244. La délégation de l'Australie s'est félicitée de l'opportunité de travailler à la simplification du système et a indiqué qu'il s'agissait d'un aspect très important des activités du groupe de travail. Elle a déclaré que, concernant le point à l'examen, elle avait écouté attentivement les déclarations des autres délégations et qu'elle était disposée à prendre en considération la modification en question. Elle a ajouté qu'elle avait tout de même quelques réserves au sujet des changements proposés mais que ces derniers concernaient plus particulièrement la communication d'informations aux utilisateurs sur la portée de la protection dans différents pays et le risque que les informations précises et accessibles ne diminuent en conséquence. Toutefois, étant donné que les traductions complètes n'étaient plus aisément disponibles depuis 2009, que le nombre de demandes de traduction était faible et qu'il était envisagé de poursuivre la pratique des traductions à la demande, la délégation estimait qu'il était possible que cette question ne constitue pas un sujet de préoccupation particulier pour les utilisateurs.

245. La délégation de la Zambie a dit estimer que les problèmes susceptibles de se poser en cas d'adoption de la modification avaient été pris en considération. Les parties directement concernées auraient accès à l'information pertinente, dans une langue qu'elles comprenaient. C'est pourquoi la délégation a fait sienne la proposition.

246. La délégation de la France, soutenue par les délégations de Cuba, de l'Espagne et de l'Union européenne, a réaffirmé qu'elle ne souhaitait pas qu'une pratique provisoire soit officialisée. Elle a indiqué qu'elle ne voyait aucun inconvénient à ce que le Bureau international maintienne sa pratique, compte tenu des contraintes budgétaires. Toutefois, elle ne pouvait pas souscrire à la modification proposée. Cette proposition nécessitait un examen plus approfondi en raison de ses incidences.

247. La délégation de la Zambie a indiqué que chaque fois qu'une simplification était introduite, une complication était créée. En raison des reports réguliers des points à examiner, elle a dit qu'il faudrait organiser deux sessions du groupe de travail par an.

248. La vice-directrice générale, Mme Wang, a indiqué que la question essentielle semblait être de savoir comment résoudre le problème des arriérés. Il ne serait pas conforme au règlement d'exécution de continuer comme avant. Toutefois, si la pratique provisoire actuelle n'était pas officialisée d'une manière ou d'une autre, cela ne serait pas correct pour les utilisateurs et pour le Bureau international. Si une solution définitive au problème devait être trouvée, elle nécessiterait des ressources financières supplémentaires. Entre-temps, il serait possible de maximiser l'efficacité afin de réduire les coûts de la traduction. Mme Wang a déclaré que, d'une façon ou d'une autre, il fallait trouver une solution, que cette dernière

consiste à soumettre une recommandation à l'assemblée afin d'officialiser le maintien de la pratique provisoire sans modifier le règlement d'exécution, sous réserve de délibérations plus approfondies et de l'approbation du budget, ou à poursuivre l'examen de cette question. Dans les deux cas, la question devait être résolue car les arriérés continueraient d'augmenter.

249. La délégation du Japon a évoqué l'importance de la simplification du système de Madrid et s'est dite favorable à la modification proposée.

250. La délégation de la République de Corée, appuyée par la délégation de la Norvège, a dit souscrire également à la modification proposée tout en déclarant qu'il faudrait concilier le régime trilingue et la convivialité du système. Elle a déclaré que, à son avis, la modification proposée répondait à cette nécessité. La délégation a indiqué que son Office avait consulté ses utilisateurs et qu'il en était ressorti qu'une des principales critiques à l'égard du système de Madrid portait sur les délais d'attente. La modification proposée permettrait d'atténuer ce problème.

251. La délégation du Viet Nam a indiqué que, à des fins de simplification et d'efficacité budgétaire, elle appuyait la modification proposée.

252. La délégation de la France, appuyée par la délégation de Monaco, a indiqué qu'elle appuyait la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne, tout en réaffirmant qu'elle comprenait les contraintes budgétaires qui obligeaient le Bureau international à prendre des mesures provisoires à titre exceptionnel. Néanmoins, la pratique actuelle devait rester une exception. Le régime trilingue constituait un élément essentiel du système de Madrid et ne devait pas être remis en question. Lorsqu'il avait été convenu d'introduire une simplification, il avait également été convenu que les éléments fondamentaux du système ne seraient pas modifiés. La délégation a dit craindre que l'officialisation de la pratique dans le règlement d'exécution ne puisse créer un précédent pour d'autres systèmes administrés par l'OMPI. Elle a également évoqué la déclaration de la délégation de l'Espagne au sujet de l'examen en cours de la politique linguistique de l'OMPI, en indiquant qu'accepter la modification proposée serait en contradiction avec cette politique.

253. La délégation de Monaco a déclaré qu'il fallait laisser la porte ouverte à un retour à la pratique initiale de traduction systématique.

254. Le représentant de la JPAA a déclaré que, du point de vue des utilisateurs, si le travail de traduction entraînait des retards dans les autres procédures, il appuierait la modification proposée.

255. En conclusion, le président a indiqué que la pratique actuelle du Bureau international était une solution logique à la charge de travail croissante et à l'expansion du système. La modification proposée n'avait pas recueilli de consensus et le groupe de travail était convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de prendre note de la pratique suivie par le Bureau international concernant la traduction, telle que décrite aux paragraphes 5 à 16 du document MM/LD/WG/9/4.

**PROPOSITION CONCERNANT LA TRADUCTION DE LA LISTE DES PRODUITS ET SERVICES VISÉS PAR UNE LIMITATION DANS UNE DEMANDE INTERNATIONALE, UNE DÉSIGNATION POSTÉRIEURE OU UNE DEMANDE DE LIMITATION
(PARAGRAPHERS 25 À 44 DU DOCUMENT MM/LD/WG/9/4)**

256. Le Secrétariat a présenté dans ses grandes lignes la proposition, en se référant aux paragraphes correspondants du document de travail.

257. Le Secrétariat a indiqué qu'une demande d'inscription d'une limitation était souvent la conséquence d'une notification de refus provisoire. En dépit des efforts déployés par le Bureau international pour réduire le délai d'attente pour les traductions, il restait une forte probabilité que la demande d'inscription d'une limitation soit notifiée à l'Office d'une partie contractante à l'origine d'un refus après l'expiration du délai de réponse à la notification de refus provisoire, rendant vains tous les efforts déployés par le titulaire pour résoudre le refus provisoire.

258. Le Secrétariat a déclaré que la modification proposée visait à adopter une démarche plus pragmatique concernant la traduction des indications de produits et services visés par une limitation et a donné des exemples d'application pratique de la proposition au cas où elle serait adoptée. Les résultats escomptés permettraient d'accélérer l'inscription, la publication et la notification des limitations et contribueraient à garantir que les titulaires puissent préserver leurs droits, en respectant le délai prévu pour répondre à une notification de refus provisoire.

259. En ce qui concerne la modification proposée, aucune option de traduction sur demande n'était prévue. Le Secrétariat a toutefois déclaré que cela pourrait être le cas si le groupe de travail le jugeait opportun.

260. La délégation de la France, appuyée par la délégation de Monaco, a indiqué qu'elle était exactement du même avis pour la modification proposée que pour la précédente et qu'elle ne serait donc pas favorable à la proposition tendant à modifier le règlement d'exécution.

261. Le représentant de la JPAA a déclaré soutenir la modification proposée. Il a indiqué qu'il avait pris note des déclarations des autres délégations en ce qui concerne les modifications proposées en général, tout en espérant que, s'agissant de cette modification, le groupe de travail entérinerait la pratique actuelle du Bureau international afin de s'assurer que les droits des utilisateurs ne soient pas compromis en raison d'une charge de traduction considérable.

262. La délégation de l'Australie a émis certaines réserves, comme pour la proposition précédente, pour la raison qu'elle avait déjà donné au sujet des informations mises à la disposition des utilisateurs concernant la protection dans les parties contractantes désignées. Toutefois, elle était consciente que les changements proposés seraient avantageux pour les utilisateurs et elle a déclaré qu'il serait malheureux que le problème concernant le délai dont disposaient les titulaires pour répondre aux refus provisoires ne puisse pas être résolu par le groupe de travail.

263. Le représentant de l'INTA a demandé au Secrétariat des éclaircissements concernant les désignations postérieures partielles, dans le contexte du nombre de mots à traduire figurant dans le tableau 3 du document de travail. Faisant référence à la règle correspondante du règlement d'exécution, le représentant a déclaré qu'il lui semblait que, lorsqu'une désignation postérieure ne concernait pas tous les produits et services de l'enregistrement international, les produits et services concernés devaient être indiqués mais uniquement dans les mêmes termes que les indications originales. Par conséquent, le représentant s'est dit surpris qu'une traduction soit nécessaire dans le cas d'une désignation postérieure.

264. Par ailleurs, le représentant de l'INTA a demandé la confirmation du fait que les données mentionnées dans le document ne tenaient pas compte de la traduction automatique mentionnée auparavant.

265. La délégation du Japon a proposé l'adoption d'une pratique semblable à celle qui avait été adoptée pour les traductions des déclarations d'octroi de la protection et qui consistait à prévoir également la possibilité d'une traduction sur demande afin d'éviter que les utilisateurs ne soient désavantagés.

266. Le Secrétariat a souligné que la pratique en vigueur consistait à assurer la traduction dans les trois langues et qu'il ne s'agissait pas d'un système de traduction sur demande à proprement parler.

267. La délégation de la Chine a déclaré que l'essence des deux propositions était semblable et que, parmi les délégations, le soutien et l'opposition aux propositions ne changeraient probablement pas beaucoup. Elle a ajouté que la suggestion de la délégation du Japon était très convaincante.

268. Le Secrétariat a évoqué les difficultés qui avaient déjà été soulignées en ce qui concerne les décisions finales et les arriérés remontant à 2009. Chaque mois, une vingtaine de demandes de traduction d'une décision finale étaient présentées. La question des limitations ne soulevait pas les mêmes difficultés. La proposition à l'examen visait simplement à réduire le temps d'attente. Il ne s'agissait pas d'une question budgétaire, ni d'une question d'arriérés. Le Secrétariat a indiqué que la possibilité de traduction sur demande n'était pas prévue dans la proposition. C'était à la suite de la proposition présentée par la délégation du Japon que cette possibilité avait été ajoutée à la proposition.

269. La délégation de la Suisse a rappelé la position qu'elle avait adoptée et appuyé la proposition tendant à officialiser la pratique suggérée. Elle a reconnu les problèmes qu'une traduction systématique occasionnait et indiqué qu'il serait avantageux d'officialiser la pratique proposée. Elle ne pensait pas que l'adoption de cette proposition nuirait au caractère trilingue du système. Il n'était pas nécessaire de toujours disposer d'une traduction dans les trois langues, si le pays en question n'était pas concerné par une langue donnée.

270. La délégation a déclaré que la proposition faciliterait le développement futur du système de Madrid et qu'il convenait de réfléchir sérieusement aux conséquences s'il était décidé de poursuivre la pratique en vigueur. S'agissant de la politique linguistique de l'OMPI, la délégation de la Suisse a indiqué qu'il y avait une différence entre la documentation destinée aux comités et les demandes individuelles dans des cas particuliers. Elle a signalé que des utilisateurs avaient déjà indiqué que la traduction dans les trois langues n'était pas toujours nécessaire et entraînait des délais considérables.

271. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que le sujet à l'examen était étroitement lié à la proposition précédente. Elle a évoqué la mention qui avait été faite du régime trilingue comme étant un élément essentiel du système de Madrid ainsi que les questions relatives à la politique linguistique de l'OMPI, déjà mentionnées. La délégation a remis en question l'idée que le régime trilingue soit un élément essentiel du système. Ce régime illustre simplement l'évolution de la situation à ce jour, avec l'utilisation du français, suivie de l'introduction de l'anglais, puis de l'espagnol.

272. Se référant à la politique linguistique, la délégation a indiqué qu'il s'agissait d'une question très importante mais que cette politique devait ménager une certaine souplesse. Le groupe de travail avait pour objectif de développer le système de Madrid, ce qui consistait notamment à améliorer la souplesse du système. Plus ce dernier était souple, plus les pays et le Bureau international en bénéficiaient. Souplesse était synonyme de dynamisme.

273. La délégation de la Fédération de Russie a fait siennes la première et la deuxième propositions, qui correspondaient toutes deux à la réalité. Il était nécessaire de dégager un consensus, ce qui, à défaut d'être accompli lors de la présente session du groupe de travail, devrait l'être lors de futures discussions. S'il n'était pas possible d'adhérer aux règles du règlement d'exécution, il fallait examiner les moyens de les modifier. La souplesse était l'une des caractéristiques les plus attrayantes du système de Madrid, qui était appréciée par les utilisateurs.

274. La délégation de la Norvège a indiqué qu'elle appuyait la déclaration de la délégation de la Suisse. À son avis, la proposition constituait une étape pratique qui ne changeait pas les principes de la politique linguistique de l'OMPI. Elle a également fait sienne la proposition de la délégation du Japon concernant la possibilité de prévoir la traduction sur demande.

275. La délégation de la Zambie, soutenue par la délégation de la République de Corée, a déclaré que la simplification du système supposait, dans ce cas, un certain pragmatisme. C'est pourquoi elle appuyait la proposition.

276. La délégation de Monaco a demandé si une traduction et une publication dans les trois langues était une condition absolue pour qu'une demande produise des effets juridiques.

277. En réponse à la délégation de Monaco, le Secrétariat a indiqué que cette question ne se rapportait pas à la question fondamentale considérée. La proposition à l'examen, avec la modification proposée par la délégation du Japon, avait pour but de rationaliser les procédures dans l'intérêt des utilisateurs.

278. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle souhaitait réitérer les observations qu'elle avait faites précédemment. Elle partageait l'avis de la délégation de l'Union européenne selon lequel il était nécessaire de continuer à examiner ces questions et a souligné la nécessité de traiter les trois langues sur un pied d'égalité.

279. En conclusion, le président a déclaré que le groupe de travail recommandait l'adoption par le Bureau international, pour la traduction de la liste des produits et services visés par une limitation dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande de limitation, de la pratique décrite aux paragraphes 25 à 44 du document MM/LD/WG/9/4, avec la possibilité de prévoir une traduction sur demande, et qu'il était convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid d'en prendre note.

PROPOSITION RELATIVE AUX COMMUNICATIONS CONCERNANT LE STATUT DE LA PROTECTION DE LA MARQUE ADRESSÉES DE MANIÈRE POSITIVE AU BUREAU INTERNATIONAL PAR LES OFFICES DES PARTIES CONTRACTANTES (PARAGRAPHES 45 A 62 DU DOCUMENT MM/LD/WG/9/4)

280. Le Secrétariat a présenté dans ses grandes lignes la proposition, en se référant aux paragraphes correspondants du document de travail.

281. Le Secrétariat s'est référé à la possibilité actuellement offerte aux Offices de communiquer la portée de la protection d'une marque de manière positive ou de manière négative. Les informations reçues par le Bureau international étaient inscrites, notifiées au titulaire et publiées exactement telle qu'elles avaient été reçues. Si les informations étaient communiquées de manière négative, il y aurait une indication des produits et services pour lesquels la protection de la marque a été partiellement refusée, plutôt que des produits et services pour lesquels la protection a été accordée.

282. Dans certains cas, le Secrétariat a dit qu'il ne serait peut-être pas facile pour un titulaire de déterminer rapidement, dans certaines parties contractantes, les produits et services pour lesquels une marque avait effectivement été protégée. Dans ces cas, il serait encore plus difficile pour les tiers ou les tribunaux de déterminer l'étendue de la protection de la marque en question.

283. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait été récemment prévu dans le règlement d'exécution que certaines communications devaient être envoyées de manière positive et, en particulier, les déclarations d'octroi de la protection ainsi que les déclarations postérieures à l'envoi d'une notification de refus provisoire.

284. Le Secrétariat a estimé que toutes les communications en rapport avec la portée de la protection d'une marque pouvaient être envoyées de manière positive et il a signalé les règles concernées par la proposition de modification à l'examen.

285. La délégation de l'Allemagne a déclaré que, pour son Office, cela ne serait peut-être pas très pratique dans le cas d'un refus provisoire partiel touchant seulement un nombre restreint d'indications dans une très longue liste de produits et services. Son Office utilisait encore les supports papier de sorte qu'il faudrait procéder à une comparaison détaillée afin d'établir, de manière positive, la liste finale des produits et services protégés. La délégation a dit que la situation actuelle, qui donnait la possibilité d'envoyer les communications soit de manière positive, soit de manière négative, permettait à l'Office d'adopter le format le plus pratique selon les cas. Cette situation réduisait aussi le risque d'erreurs. Par conséquent, la délégation n'appuyait pas la modification proposée.

286. La délégation de l'Estonie a dit que l'envoi de communications indiquant la portée effective de la protection pourrait être plus transparente pour les utilisateurs, mais qu'elle n'estimait pas qu'un refus provisoire n'indiquant pas les produits et services concernés par les motifs de refus serait plus facile à comprendre, notamment si la liste originale des produits et services était très longue et complexe. Le titulaire d'un enregistrement international devait réagir à une notification de refus provisoire et être en mesure de comprendre très clairement ce qu'il perdrait s'il ne le faisait pas, en ce qui concerne les produits et services effectivement concernés par le refus. De l'avis de la délégation, il serait beaucoup plus clair pour le titulaire que le refus provisoire soit présenté de façon négative.

287. Le représentant de l'INTA a dit que toutes les propositions visant à rendre le registre plus lisible seraient les bienvenues, tout en réagissant aux interventions des délégations de l'Allemagne et de l'Estonie. Il a déclaré qu'il était enclin à convenir qu'il n'était peut-être pas toujours pratique pour les utilisateurs de voir les refus provisoires exprimés uniquement de manière positive. Il a indiqué qu'il conviendrait éventuellement d'envisager l'expression des refus aussi bien de manière positive que négative.

288. La délégation de l'Autriche, se référant aux incidences possibles de la modification proposée sur le libellé des licences, a déclaré qu'elle faisait sienne la position des délégations de l'Allemagne et de l'Estonie.

289. La délégation de Madagascar a déclaré que son Office avait toujours envoyé des notifications de manière négative, pour permettre aux titulaires d'introduire un recours ou, à tout le moins, de comprendre clairement la situation de la protection de leurs marques. C'est pourquoi elle a appuyé ce qui avait été dit à cet égard par les délégations s'étant exprimées précédemment.

290. La délégation de la Chine a indiqué qu'elle avait consulté plusieurs parties prenantes et qu'elle avait constaté que seule une minorité retirerait un avantage de la proposition à l'examen. Pour les utilisateurs qui envisageaient de déposer un recours, il était essentiel de pouvoir recenser clairement les produits et services qui avaient fait l'objet d'un refus. En outre, l'adoption de la modification proposée pourrait créer des difficultés pour les examinateurs, ainsi que l'avait déclaré la délégation de l'Allemagne. D'un point de vue juridique et pratique,

la délégation de la Chine a déclaré que son Office établissait généralement les listes de manière négative. Quant aux tribunaux, ils s'intéressaient uniquement aux produits et services dont la protection avait été refusée. La délégation a dit qu'elle ne souscrivait donc pas à la modification proposée.

291. En conclusion, le président a déclaré que le groupe de travail avait décidé de ne pas adopter la proposition. Il a ajouté que le Bureau international examinerait cette question de manière plus approfondie en vue de son éventuelle inscription à l'ordre du jour d'une future session du groupe de travail.

PROPOSITION RELATIVE À LA PUBLICATION EFFICACE DE LA GAZETTE (PARAGRAPHES 63 A 70 DU DOCUMENT MM/LD/WG/9/4)

292. Le Secrétariat a présenté dans ses grandes lignes la proposition, en se référant aux paragraphes correspondants du document de travail.

293. Le Secrétariat a indiqué que la publication de la gazette sous forme électronique avait rendu superflue la règle 32.3) du règlement d'exécution. La proposition consistait simplement à modifier le paragraphe en question afin d'indiquer que la gazette avait été publiée sur le site Internet de l'OMPI. Si elle était adoptée, cette proposition harmoniserait le mode de publication avec la pratique établie au sein du Bureau international en ce qui concerne les autres traités administrés par l'OMPI.

294. Aucune délégation ne s'est opposée à la proposition et le président a dit en conclusion que le groupe de travail avait décidé de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid la modification proposée de la règle 32.3).

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

295. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le document MM/LD/WG/9/6.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

296. Le président a prononcé la clôture de la session le 8 juillet 2011.

[Les annexes suivent]



MM/LD/WG/9/6
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 8 JUILLET 2011

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

**Neuvième Session
Genève, 4 – 8 juillet 2011**

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Groupe de travail") s'est réuni à Genève du 4 au 8 juillet 2011.
2. Les parties contractantes de l'Union de Madrid ci-après étaient représentées lors de la session : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maroc, Monaco, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Union européenne, Viet Nam, Zambie (50).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Arabie saoudite, Brésil, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie, Iraq, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sénégal, Tunisie (13).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales (OIG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (3).

5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Association romande de propriété intellectuelle (AROPI) (7).
6. La liste des participants figure dans le document MM/LD/WG/9/INF/1 Prov. 2.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

8. M. Mustafa Dalkiran (Turquie) a été élu à l'unanimité président du Groupe de travail et Mme Amy Cotton (États-Unis d'Amérique) et M. Zhang Yu (Chine) ont été élus vice-présidents.
9. Mme Debbie Roenning, directrice de la Division juridique des Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne (OMPI), a assuré le secrétariat du Groupe de travail.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. Le projet d'ordre du jour (document MM/LD/WG/9/1 Prov. 3) a été présenté par le président. Le Groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour sans modification. L'ordre du jour tel qu'adopté figure à l'annexe I du présent document.
11. Le président a rappelé aux délégués que le rapport de la huitième session du Groupe de travail avait été adopté par voie électronique et que la même procédure serait suivie en ce qui concernait le rapport de la présente session.

Point 4 de l'ordre du jour : informations concernant la cessation des effets et la transformation

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/9/3.
13. Compte tenu du document, certaines délégations ont donné leur avis sur l'exigence d'une marque de base. Certaines délégations ont remis en question l'utilité de cette exigence tandis que d'autres ont déclaré que c'était un élément indispensable du système de Madrid et ont recommandé une certaine prudence sur cette question. Le président a rappelé aux délégations que la question portait sur l'analyse du document MM/LD/WG/9/3., sur les informations concernant la cessation des effets et la transformation, et non pas sur la question relative à l'exigence de la marque de base.
14. La délégation de la Norvège a proposé que le Bureau international réalise une étude sur les conséquences du gel du principe de dépendance de l'enregistrement international.

15. La proposition de la délégation de la Norvège a été appuyée par les délégations de l'Australie, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée, de la République tchèque, du Tadjikistan, de la Turquie, de l'Ukraine et de la Zambie.
16. Le représentant de MARQUES a fait une déclaration appuyant la proposition de la délégation de la Norvège.
17. Les délégations des pays ci-après ont déclaré que leurs utilisateurs considéraient la dépendance et l'attaque centrale comme des caractéristiques nécessaires du système de Madrid et que, en conséquence, il était prématuré d'entreprendre une étude : Allemagne, Autriche, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France et Italie; ces délégations ont jugé nécessaire que le Bureau international recueille des informations additionnelles plus précises sur la cessation des effets en se concentrant sur l'attaque centrale et la transformation.
18. Le représentant de l'ECTA a fait siennes les vues exprimées par les délégations susmentionnées.
19. À l'issue des débats, le président a conclu ce qui suit :
 - a) il n'y avait pas de consensus sur la nécessité immédiate d'entreprendre une étude sur le gel de la dépendance, comme le proposait la délégation de la Norvège;
 - b) il y avait un accord sur la nécessité de recueillir des informations additionnelles plus précises sur la cessation des effets et plus spécialement sur l'attaque centrale et la transformation;
 - c) le Groupe de travail est convenu que les Offices fourniraient au Bureau international des informations additionnelles plus précises sur la cessation des effets et plus spécialement sur l'attaque centrale et la transformation. Le Bureau international a été prié de notifier les détails de la mise en œuvre de cette initiative.

Point 5 de l'ordre du jour : informations concernant l'examen de l'application de l'article 9sexies.1)b) du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/9/5.
21. La majorité des délégations a déclaré que la formulation actuelle de l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies était satisfaisante pour les utilisateurs et s'est donc prononcée en faveur de son maintien, tandis que d'autres délégations étaient d'avis qu'il était nécessaire de procéder à un examen de l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies.
22. Le président a conclu qu'il n'y avait pas de consensus sur la nécessité immédiate de restreindre la portée ou d'abroger l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies.

23. Le Groupe de travail est donc convenu de recommander que l'Assemblée de l'Union de Madrid n'abroge ni ne restreigne la portée de l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies à ce stade. Le Groupe de travail a également décidé que l'examen de l'application de l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies devrait être réinscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du Groupe de travail.

Point 7 de l'ordre du jour : développement juridique du système de Madrid. Division de l'enregistrement international

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/9/2.
25. La délégation de la Suisse, rappelant le débat sur la division qui a eu lieu pendant la septième session du Groupe de travail, a déclaré que "division" signifiait la division de la désignation internationale. Tout en rappelant l'importance et l'utilité d'une plus grande transparence sur l'état des divisions dans les pays désignés au niveau du registre international géré par l'OMPI, la délégation s'est dite sensible aux préoccupations du Bureau international concernant la charge de travail qui pourrait résulter de l'intégration de la division des enregistrements internationaux dans le système de Madrid. Cette délégation a en outre souligné que des options pourraient être envisagées pour répondre aux besoins des utilisateurs tout en gardant un impact raisonnable sur la charge de travail du Bureau international.
26. Un certain nombre de délégations ont appuyé le concept de division, soit en tant que division de la désignation au niveau de l'Office désigné, soit en tant que division de la désignation au niveau du Registre international, dans le cadre d'une procédure devant le Bureau international. En outre, les représentants de l'INTA et de l'AROPI ont soutenu l'introduction de la division de l'enregistrement international.
27. En revanche, d'autres délégations ne voyaient pas la nécessité d'inclure une telle division dans le système de Madrid. Parmi les raisons citées figuraient la fréquence limitée des cas de division, le fait que certaines lois nationales ne prévoyaient pas la division et la complexité qui résulterait de l'introduction de la division dans le système de Madrid.
28. La délégation de la Suisse a suggéré que le Groupe de travail étudie par exemple la possibilité d'une division au niveau de la partie contractante désignée.
29. Le président a conclu qu'il n'y avait pas de consensus à ce stade sur la nécessité d'incorporer la division dans le système de Madrid, et a proposé que le Bureau international, en collaboration avec quelques Offices et organisations intéressés, étudie la question de manière approfondie en vue de présenter une proposition à la prochaine session du Groupe de travail.
30. Le Groupe de travail est convenu d'adopter l'approche suggérée par le président.

Point 8 de l'ordre du jour : questions diverses

31. Le Secrétariat a présenté le Forum juridique du système de Madrid, dont la mise en place a été demandée par le Groupe de travail à sa huitième session. Le Secrétariat a indiqué que 47 demandes d'accès avaient été acceptées et que 100 demandes étaient en suspens en attendant la fourniture des noms d'utilisateur par les personnes intéressées.

Le Secrétariat a ajouté qu'une demande avait été soumise au nom de la Norvège, et que le Forum juridique du système de Madrid devait permettre l'échange de vues entre les sessions du Groupe de travail.

32. Le représentant de l'INTA a déclaré qu'il avait envoyé un message au Forum sur le remplacement et a suggéré que ce forum soit intégré au Forum juridique du système de Madrid.
33. Le Secrétariat a demandé l'avis du Groupe de travail sur la question de la fréquence de ses sessions, ainsi que la possibilité de tenir deux sessions par an à l'avenir.
34. La majorité des délégations a déclaré que, pour diverses raisons, elle préférerait s'en tenir au programme actuel, qui prévoit une réunion par an.
35. Le président a conclu qu'il serait utile d'envisager d'autres moyens d'accélérer les discussions, en particulier grâce à une utilisation efficace du Forum juridique du système de Madrid.
36. En réponse à une déclaration de la délégation de l'Allemagne, soutenue par les délégations de Cuba, de l'Espagne et de la France, sur la mise à disposition des documents au moins deux mois avant la réunion, le Secrétariat a réaffirmé au Groupe de travail qu'il était déterminé à tout mettre en œuvre pour assurer la publication plus rapide des documents à l'avenir.

Point 6 de l'ordre du jour : propositions relatives à la simplification du système de Madrid

37. Un exposé sur la simplification des opérations et des procédures liées au système de Madrid a été présenté par M. Neil Wilson, directeur de la Division de l'appui fonctionnel, et par Mme Asta Valdimarsdóttir, chef du Service des opérations. L'exposé a été bien accueilli par les délégations. Certaines délégations ont fait des propositions en faveur d'une nouvelle amélioration des procédures et des outils existants, qui ont été dûment notées par le Bureau international et jugées dignes d'intérêt.
38. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/9/4.

Déclarations générales

39. Certaines délégations ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas entériner les propositions relatives à la modification des règles 6 et 40 du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), car elles considéraient que ces propositions ne cadraient pas avec le régime linguistique trilingue du système de Madrid, qu'elles étaient contraires à une politique linguistique rationnelle et qu'elles entraveraient le développement du système de Madrid. D'autres délégations ne jugeaient pas approprié de légaliser la pratique actuelle de traduction sur demande. Quelques délégations ont conclu que les modifications proposées nécessitaient une analyse plus approfondie.

40. Quelques délégations ont entériné la proposition qui, selon elles, répondait au besoin de renforcer l'efficacité du système de Madrid et incarnait l'équilibre nécessaire entre les intérêts de toutes les parties intéressées et la préservation du régime linguistique.
41. Quelques délégations se sont prononcées en faveur des propositions relatives à l'envoi de communications concernant l'état de protection de la marque d'une manière positive et à la publication efficace de la *Gazette OMPI des marques internationales* (ci-après dénommée "gazette").

Proposition relative à la traduction sur demande des déclarations d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, effectuées en vertu de la règle 18ter.2)ii) (paragraphes 5 à 24 du document MM/LD/WG/9/4)

42. Certaines délégations ont appuyé la proposition. D'autres se sont prononcées contre la légalisation de la pratique en vigueur au sein du Bureau international telle qu'elle était énoncée dans la proposition, même si elles étaient disposées à accepter temporairement que cette pratique se poursuive. Ces délégations ont également affirmé que la simplification du système de Madrid ne devrait pas affecter le régime trilingue qui constituait la pierre angulaire du système de Madrid, et qui ne devrait pas être définitivement supprimé; elles ont en outre souligné le risque que la démarche proposée puisse être étendue à d'autres traités administrés par l'OMPI.
43. Le Secrétariat a indiqué que la poursuite de la pratique en vigueur ne serait pas conforme au cadre juridique, que le respect scrupuleux du cadre juridique en vigueur impliquerait des ressources financières supplémentaires compte tenu du retard accumulé jusqu'ici, et que la proposition de simplification ne préjugerait en rien du régime linguistique du système de Madrid.
44. Le président a conclu que la pratique en vigueur au sein du Bureau international constituait une solution logique au volume de travail croissant et à l'expansion du système.
45. Le Groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de prendre note de la pratique en vigueur au sein du Bureau international en ce qui concernait la traduction, telle que décrite aux paragraphes 5 à 16 du document MM/LD/WG/9/4.

Proposition relative à la traduction de la liste des produits et services visés par une limitation dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande de limitation (paragraphes 25 à 44 du document MM/LD/WG/9/4)

46. Tout comme pour la précédente proposition, les délégations ont exprimé des points de vue divergents.
47. La délégation du Japon a proposé que soit adoptée une pratique analogue à celle qui était suivie en ce qui concernait la traduction sur demande des déclarations d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, effectuées en vertu de la règle 18ter.2)ii). Cette proposition a emporté l'adhésion d'un certain nombre de délégations, aucune délégation ne formulant d'objection à son égard.

48. Le Groupe de travail a recommandé que le Bureau international adopte, pour la traduction de la liste des produits et services visés par une limitation dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande de limitation, la pratique décrite aux paragraphes 25 à 44 du document MM/LD/WG/9/4, avec la possibilité d'obtenir la traduction sur demande, et est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid d'en prendre note.

Proposition relative aux communications concernant l'état de la protection de la marque adressées de manière positive au Bureau international par les Offices des parties contractantes (paragraphes 45 à 62 du document MM/LD/WG/9/4)

49. Toutes les délégations qui sont intervenues ont exprimé leur désaccord quant à la proposition, arguant du fait qu'elle compliquerait inutilement les procédures internes des Offices, qu'elle nécessiterait des procédures d'examen particulières et qu'elle aurait une incidence négative sur la précision nécessaire concernant le refus de protection, aux fins de la présentation de demandes de réexamen ou de l'introduction de recours.
50. Le représentant de l'INTA a proposé que les communications concernant l'état de la protection soient effectuées aussi bien de manière positive que de manière négative.
51. Le président a conclu que le Groupe de travail avait décidé de ne pas adopter la proposition. Le président a déclaré que le Bureau international continuerait de se pencher sur cette question, en vue de son éventuelle inscription à l'ordre du jour d'une future session du Groupe de travail.

Proposition relative à la publication efficace de la gazette (paragraphes 63 à 70 du document MM/LD/WG/9/4)

52. Aucune délégation n'a formulé d'objection à l'égard de cette proposition.
53. Le président a conclu que le Groupe de travail avait décidé de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid la modification de la règle 32.3) telle qu'elle était proposée. La nouvelle règle proposée est reproduite dans l'annexe II du présent document.

Point 9 de l'ordre du jour : résumé présenté par le président

54. Le Groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président tel qu'il figure dans le présent document et tel qu'il a été modifié afin de tenir compte des interventions d'un certain nombre de délégations.

Point 10 de l'ordre du jour : clôture de la session

55. Le président a prononcé la clôture de la session le 8 juillet 2011.



**MM/LD/WG/9/1
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 4 JUILLET 2011**

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

**Neuvième Session
Genève, 4 – 8 juillet 2011**

ORDRE DU JOUR

adopté par le Groupe de travail

1. Ouverture de la session
2. Élection d'un président et de deux vice-présidents
3. Adoption de l'ordre du jour
Voir le présent document
4. Informations concernant la cessation des effets et la transformation
Voir le document MM/LD/WG/9/3.
5. Informations concernant l'examen de l'application de l'article 9sexies.1)b) du Protocole
relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques
Voir le document MM/LD/WG/9/5
6. Propositions relatives à la simplification du système de Madrid
Voir le document MM/LD/WG/9/4

7. Développement juridique du système de Madrid
Division de l'enregistrement international
Voir le document MM/LD/WG/9/2
8. Questions diverses
9. Résumé présenté par le président
10. Clôture de la session

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID

Propositions relatives au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

Règle 32 Gazette

[...]

3) [La gazette est publiée sur le site Internet de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.](#) ~~[Nombre d'exemplaires pour les Offices des parties contractantes] a) Le Bureau international envoie à l'Office de chaque partie contractante des exemplaires de la gazette. Chaque Office a droit, à titre gratuit, à deux exemplaires et lorsque, pour une année civile donnée, le nombre des désignations inscrites à l'égard de la partie contractante concernée est supérieur à 2000, à un exemplaire supplémentaire l'année suivante, plus un exemplaire supplémentaire pour chaque millier de désignations au-delà de 2000. Chaque partie contractante peut acheter chaque année, pour la moitié du prix d'abonnement, un nombre d'exemplaires égal à celui auquel elle a droit gratuitement.~~

~~b) Si la gazette est disponible sous plus d'une forme, chaque Office peut choisir la forme sous laquelle il souhaite recevoir tout exemplaire auquel il a droit.~~

[L'annexe II suit]



MM/LD/WG/9/INF/1
ORIGINAL: FRANÇAIS/ENGLISH
DATE: 8 JUILLET 2011 / JULY 8, 2011

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Genève, 4 – 8 juillet 2011

Working Group on the Legal Development of the Madrid System for the International Registration of Marks

Geneva, July 4 to 8, 2011

Liste des participants
List of Participants

établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Hayet BECHIM (Mlle), juriste à la Direction des marques, Institut national algérien de la propriété intellectuelle (INAPI), Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registrations Team, Department 3 Trade Marks, Utility Models and Designs, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Heinjörg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Edwina LEWIS (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Woden ACT

AUTRICHE/AUSTRIA

Tanja WALCHER (Ms.), Legal Department, International Trademarks, Austrian Patent Office, Vienna

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mme), attaché à la Division de la propriété intellectuelle, Service public fédéral économie, Office de la propriété intellectuelle (OPRI), Bruxelles

CHINE/CHINA

ZHANG Yu, Vice-Director, International Division, Chinese Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefe del Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Senior Legal Advisor, Trademarks and Designs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

Lourdes VELASCO GONZÁLEZ (Sra.), Jefe del Servicio de Examen, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Janika KRUUS (Mrs.), Head of Division, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy COTTON (Mrs.), Senior Counsel, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Attiya MALIK (Mrs.), Staff-Attorney, Office of the Commissioner for Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Todd REVES, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Maria KARABANOVA (Mrs.), Head, International Trademark Division, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Vladimir OPLACHKO, Head of Division, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Tatiana ZMEEVSKAYA (Mrs.), Head of Division, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Päivi RAATIKAINEN (Ms.), Deputy Director, Trademarks and Designs Line, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Mathilde MECHIN-JUNAGADE (Mme), juriste en propriété intellectuelle, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Delphine LIDA (Mme), conseillère, affaires économiques et développement, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Nicolas CHETCHELASHVILI, stagiaire, Mission permanente, Genève

GHANA

Grace Ama ISSAHAQUE (Mrs.), Principal State Attorney, Registrar-General's Department, Ministry of Justice, Accra

GRÈCE/GREECE

Nikos BEAZOGLOU, Expert, General Secretariat of Commerce, Directorate of Commercial and Industrial Property, Athens

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Legal and International Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

ISRAËL/ISRAEL

Anat Neeman LEVY (Mrs.), Deputy Director, Department of National and International Trademarks, Israel Patent Office (ILPO), Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Stefania BENINCASA (Mrs.), Manager of the XIII Division, Trademarks, General Directorate for the Fight against Counterfeiting, Italian Patent and Trademark Office, Department for Enterprise and Internationalization, Ministry of Economic Development, Rome

Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Jacopo CIANI, Intern, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Katsumasa DAN, Deputy Director, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Maya MITSUI (Ms.), Official, International Trademark Application Office, International Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Satoshi FUKUDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Jassulan JIYENBEKOV, Expert, Committee for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

LESOTHO

Mamoretlo Elizabeth MOHAPI (Mrs.), Senior Intellectual Property Counsel, Registrar-General's Office, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

LETONIE/LATVIA

Līga RINKA (Mrs.), Head, International Trademark Division, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Jūratė KAMINSKIENĖ (Ms.), Head, Examination Subdivision of Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MADAGASCAR

Mathilde Manitra RAHARINONY (Mlle), examinateur de marques, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère d'État chargé de l'économie et de l'industrie, Antananarivo

MAROC/MOROCCO

Nafissa BELCAID (Mme), directeur du Pôle des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

MONACO

Gilles REALINI, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

NORVÈGE/NORWAY

Maria Engøy DUNA (Mrs.), Director, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

Jens Herman RUGE, Head of Section, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

Solvår Winnie FINNANGER (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

OMAN

Amina AL-JAILANI (Mrs.), Director, Industrial Property Department, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Advisor, Intellectual Property, Department for Innovation, Directorate-General for Enterprise and Innovation, Ministry of Economic Affairs, The Hague

POLOGNE/POLAND

Grażyna LACHOWICZ (Ms.), Head, International Cooperation Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Ewa LISOWSKA (Ms.), Legal Officer, International Cooperation Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Agnieszka ANTONOWICZ-JANOCHA (Ms.), Expert, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Maciej KRAWCZYK, Expert, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

PORTUGAL

Miguel GUSMÃO, Head, Trademarks and Designs, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

Rui LOURENÇO, Head, Information Systems Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

Luis SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Ki-Hong, Deputy Director, International Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

YOON Woo-Keun, Deputy Director, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

SHIN Soon-Ho, International Trademark Examiner, International Trademark Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KIM Yong-Sun, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

KIM Tong Hwan, conseiller, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Zlatuše BRAUNŠTEINOVÁ (Mrs.), Trademarks Department, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Giorgiana DOROBANTU (Mrs.), Legal Advisor, Legal Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Mariana NASTASE (Mrs.), Examiner, Trademarks Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Dah PETCU, Examiner, Trademarks Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Trade Marks Policy Advisor, Intellectual Property Office, Newport

SERBIE/SERBIA

Marija PETROVIĆ (Ms.), Senior Counsellor, International Trademarks Division, Intellectual Property Office, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

TAN Mei Lin (Ms.), Acting Director, Legal Counsel, Registry of Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Sasa POLC (Mrs.), Senior Trademark Examiner, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana

SUÈDE/SWEDEN

Anne GUSTAVSSON (Ms.), Senior Legal Advisor, Swedish Patent and Registration Office, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique principale à la Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Julie POUPINET (Mme), coordinatrice aux marques internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Nigina NEGMATULLAEVA (Mrs.), Director, National Center for Patents and Information (NCPI), Dushanbe

Mullohasan TURAEV, Head, Legal Department, National Center for Patents and Information, Dushanbe

TURQUIE/TURKEY

Mustafa DALKIRAN, Head, Trademarks Department, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Tatyana TEREKHOVA (Ms.), First Category Specialist, Rights on Signs Division, Ukrainian Institute of Industrial Property (UKRPATENT), Kyiv

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Zuzana SLOVÁKOVÁ (Mrs.), Legal and Policy Affairs Officer, Industrial Property Rights, Directorate-General for the Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Jessica LEWIS (Ms.), Legal Advisor, Office for Harmonization in the Internal Market (OHIM) (Trade Marks and Designs), Alicante

Tomas BAERT, Second Secretary, Permanent Mission of the European Union to the World Trade Organization (WTO), Geneva

VIET NAM

TRAN Viet Hung, Director General, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

ZAMBIE/ZAMBIA

Jethron NDHLOVU, Trademarks Examiner, Industrial Property Department, Patents and Companies Registration Agency (PACRA), Lusaka

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed AL-MALKI, Commercial Marks Department, Business Services Center, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh

BRÉSIL/BRAZIL

Silvia RODRIGUES DE FREITAS (Mrs.), Trademarks General Coordinator, Trademark Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

COLOMBIE/COLOMBIA

María José LAMUS (Sra.), Directora de Signos Distintivos, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Bogotá

COSTA RICA

Luis PAL-HEGEDÜS, Director de la Junta Administrativa, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José

CÔTE D'IVOIRE

Joël ZAGBAYOU, attaché, Mission permanente, Genève

INDE/INDIA

Ram Awtar TIWARI, Assistant Registrar of Trade Marks, Trade Marks Registry, Controller General of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy Promotions, Ministry of Commerce and Industry, Kolkata

INDONÉSIE/INDONESIA

Yuslisar NINGSIH (Ms.), Director of Trademarks, Directorate General of Intellectual Property
Right, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

IRAQ

Abbas S. ALASADI, Director General, Legal Directorate, Ministry of Industry and Minerals,
Baghdad

Sinan K. AL-SAIDI, Director General, Industrial Development and Regulatory Directorate,
Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Thanaa A. M. ALNAEB, Head, Trademark Section, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Mohammed AL-KHAFAJI, Secretariat of Registration of Trademarks, Ministry of Industry and
Minerals, Baghdad

PANAMA

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Srta.), Consejera Legal, Misión Permanente ante la
Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PHILIPPINES

Andrew Michael S. ONG, Deputy Director General, Intellectual Property Office (IP Philippines),
Makati City

QATAR

Fatma AL-KUWARI (Mrs.), Director, Registration and Licensing Department, Ministry of Business
and Trade, Doha

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ayalivis GARCÍA MEDRANO (Sra.), Asesora de Relaciones Internacionales, Oficina Nacional de
Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo

Ysset ROMAN (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndèye Fatou LO (Mlle), conseiller, Mission permanente, Genève

TUNISIE/TUNISIA

Samiha FERCHICHI CHATTY (Mme), chargée d'études principale au Services des marques, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/
BENELUX OFFICE FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste, Département des affaires juridiques, La Haye

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Hamidou KONE, chef du Service des signes distinctifs, Yaoundé

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

McDave Elias APPIAH, Legal Officer, Harare

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Intellectual Property Law Association (AIPLA)
Michael BALLARD, Representative, Arlington

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark
Association (ECTA)
Benjamin GEVERS, Member, ECTA Internet Committee, Brussels

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association
of European Trademark Owners (MARQUES)
Markus FRICK, Vice-Chair, MARQUES Trademark Law and Practice Team, Zurich

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys
Association (JPAA)
Shunji SATO, Deputy Chairperson, Trademark Committee, Tokyo
Koji MURAI, International Activities Centre, Tokyo

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)
Yukihiro HIGASHITANI, Co-Chair, International Activities Committee, Tokyo

Association romande de propriété intellectuelle (AROPI)

Eric R. NOËL, observateur, Genève

Marc-Christian PERRONET, observateur, Genève

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

Louise GELLMAN (Ms.), Chair, Madrid System Subcommittee, London

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mustafa DALKIRAN (Turquie/Turkey)

Vice-présidents/Vice-Chairs: ZHANG Yu (Chine/China)

Amy COTTON (Mme/Mrs.) (États-Unis d'Amérique/
United States of America)

Secrétaire/Secretary: Debbie ROENNING (Mme/Mrs.) (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Binying WANG (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Juan Antonio TOLEDO BARRAZA, directeur principal des Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Director, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Debbie ROENNING (Mme/Mrs.), directrice de la Division juridique, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Legal Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Neil WILSON, directeur de la Division de l'appui fonctionnel, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Functional Support Division, Brands and Designs Sector

Diego Agustín CARRASCO PRADAS, directeur adjoint de la Division juridique, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Deputy Director, Legal Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Alan DATRI, conseiller principal au Bureau de la vice-directrice générale, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Counsellor, Office of the Deputy Director General, Brands and Designs Sector

Ásta VALDIMARSDÓTTIR (Mme/Mrs.), chef du Service des opérations, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Operations Services, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Antonina STOYANOVA (Mme/Mrs.), conseillère à la Division juridique, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Counsellor, Legal Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

William O'REILLY, juriste principal à la Division juridique, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Legal Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Marie-Laure DOUAY (Mlle/Miss), assistante juridique à la Division juridique, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Assistant, Legal Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Aurea PLANA CAILA (Mlle/Miss), consultante à la Division juridique, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Consultant, Legal Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Juan RODRÍGUEZ, consultant à la Division juridique, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Consultant, Legal Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Kazutaka SAWASATO, consultant à la Division juridique, Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Consultant, Legal Division, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]